

Règlement intérieur

Fonds de Solidarité pour le Logement



www.lotetgaronne.fr

Version 2023 modifiée

Règlement applicable au 1^{er} mai 2023

Table des matières

VISAS	5
PRÉAMBULE	7
OBJET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	8
I/ RÈGLEMENT D'INTERVENTION	10
1.1 GOURVERNANCE DU DISPOSITIF	10
1.1.1 Pilotage départemental	10
1.1.2 Rôle du comité des financeurs	10
1.2 PUBLIC ÉLIGIBLE	10
1.3 SUBSIDIARITÉ DU FSL	12
1.3.1 L'accès et le maintien dans un logement	12
1.3.2 L'énergie	13
1.4 AIDES DU FSL	13
1.4.1 Les aides financières individuelles aux ménages	14
1.4.1.1 Les aides financières individuelles au titre de l'accès au logement	16
1.4.1.1.1 Motifs des demandes d'aide FSL	17
1.4.1.1.2 Prestations d'accès au logement - Natures et formes	18
1.4.1.1.3 Prise en compte des situations spécifiques	23
1.4.1.2 Les aides financières individuelles au titre du maintien au logement	25
1.4.1.2.1 Conditions d'éligibilité	26
1.4.1.2.2 Natures et formes des prestations maintien au logement	26
1.4.1.2.3 Prise en compte des situations spécifiques	29
1.4.1.3 Aides financières individuelles au titre de l'aide au paiement des factures d'énergie	30
1.4.1.3.1 Natures et formes des prestations au titre de l'Énergie	31
1.4.1.3.2 Les conditions d'éligibilité pour les demandes Énergie	32
1.4.1.3.2.1 Les aides Énergie en subvention	32
1.4.1.3.2.2 Les aides Énergie en prêt	32
1.4.1.3.2.3 Les aides préventives EDF	33
1.4.1.3.2.4 Prise en compte des situations spécifiques	33
1.4.1.4 Les aides indirectes consenties par certains fournisseurs sous forme d'abandons de créances	34
1.4.1.4.1 Les abandons de créances eau	34
1.4.1.4.2 Les abandons de créances au titre de la téléphonie (lignes fixes et/ou portables) et de l'internet, consenties par l'opérateur ORANGE	34
1.4.1.5. Conditions de ressources	35
1.4.1.5.1 Les ressources considérées par le FSL	35
1.4.1.5.2 Actualisation des barèmes de ressources	35
1.4.2 Mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)	36
1.4.2.1 Objet de l'ASLL et financement	36
1.4.2.2 Modalités pratiques de l'ASLL	37
1.4.2.3 Financements des frais d'interprétariat	37
1.4.3 Des aides ponctuelles ou des actions de prévention	37
1.4.3.1 L'aide au supplément des dépenses de gestion versées aux structures agréées par l'État.	37
1.4.3.2 L'aide au maintien dans les lieux au bénéfice des Rapatriés d'Indochine.	38

1.4.3.3 Le financement d'actions spécifiques autour du logement	38
1.5 EXPERTISE DU FSL AU SERVICE DES ACTIONS PARTENARIALES DANS LE CADRE DU PDALHPD	39
1.5.1 FSL et lutte contre l'habitat indigne	39
1.5.2 FSL et COPALIS	40
1.5.3 FSL et CCAPEX	41
1.5.4 FSL et DALO	41
1.6 ARTICULATION ENTRE LE FSL ET LES AUTRES DISPOSITIFS D'AIDE ET/OU D'INSERTION, HORS DU CADRE DU PDALHPD	42
1.6.1 FSL et Locapass ou VISALE	42
1.6.2 FSL et la commission de surendettement des particuliers	42
1.6.3 FSL et Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ)	42
II/ MODALITES PRATIQUES ET OPERATIONNELLES	43
2.1 ORGANISATION GENERALE	43
2.1.1. La direction des actions sociales et d'insertion (DASI)	43
2.1.2. Le responsable du pôle d'animation des politiques de lutte contre les exclusions	44
2.1.3 Le responsable de la cellule des aides financières et de l'ASLL	44
2.1.4 Le secrétariat du FSL	45
2.1.5 Le comptable du F.S.L	45
2.1.6 L'animateur référent du logement	45
2.2 Instruction et traitement des dossiers	46
2.2.1 Les services instructeurs	46
2.2.2 Compétences des agents instructeurs du FSL dans le traitement des aides	46
2.2.3 Composition et compétences des commissions sociales	46
2.2.3.1 Les commissions sociales d'attribution des demandes d'aides « Accès », « Maintien » et « Énergie »	47
2.2.3.2 Les commissions sociales d'animation et d'examen des demandes en matière d'accompagnement social lié au logement	47
2.2.4 La participation des personnes accompagnées	48
2.2.5 Schémas des circuits et des modes de traitement des dossiers FSL.	48
2.3 Traitement des notifications de décision	51
2.4 Modalités de paiement des subventions et des prêts	51
2.5 Modalités de recouvrement des prêts (ou avances remboursables)	51
2.6 Remboursement anticipé du prêt FSL	52
2.7 Changement de compte bancaire courant lors d'un prêt FSL en cours	52
2.8 Annulation de prêt à la demande du bénéficiaire	53
2.9 Cas particuliers	53
2.9.1 En cas de non-remboursement d'un prêt FSL	53
2.9.2 En cas de décès du titulaire isolé d'un prêt	53
2.9.3 En cas de décès du titulaire d'un prêt, en couple	53
III/ RECOURS CONTRE LES DECISIONS DE LA COMMISSION	54
3.1 LE 1 ^{er} NIVEAU DE RECOURS : l'appel à rejet	54
3.2 LE 2 ^e NIVEAU DE RECOURS : le recours gracieux	54
3.3 LE 3 ^e NIVEAU RECOURS : le recours contentieux	54
IV/ MENTIONS LEGALES - REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES	55

V/FICHES PRATIQUES	57
La fiche pratique n° 1 : Barèmes ressources, loyers indicatifs et aides énergies	58
La fiche pratique n° 2 : Accès au logement subvention et prêt	59
La fiche pratique n° 3 : Engagement de principe	61
La fiche pratique n° 4 : Maintien au logement	63
La fiche pratique n° 5 : Énergie subvention	65
La fiche pratique n° 6 : Aide préventive EDF	67
La fiche pratique n° 7 : Énergie prêt	69
La fiche pratique n° 8 : Les aides à la téléphonie / internet	71
La fiche pratique n° 9 : Accompagnement social lié au logement	73
La fiche pratique n° 10 : Synthèse des prestations et barèmes	75
La fiche pratique n° 11 : Liste de vérification	77
La fiche pratique n° 12 : Travaux embellissement Intervention à titre individuel	79
VI/ ANNEXES	80
Annexe 1 : la charte éthique	80
Annexe 2 : les services instructeurs FSL	81
Annexe 3 : Trésoreries de Lot-et-Garonne acceptant les paiements en numéraires pour les particuliers	86
Annexe 4 : Glossaire	87

VISAS

- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement créant le Fonds de solidarité pour le Logement (F.S.L).
- Vu la loi n°98-157 du 29 août 1998 de lutte contre les exclusions.
- Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU).
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui confie aux départements la gestion du F.S.L (article 65).
- Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL).
- Vu la loi n°2006-272 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.
- Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit au Logement Opposable.
- Vu la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions.
- Vu la loi du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre.
- Vu la loi du 24 mars 2014 n° 2014-366 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové.
- Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, promulguée le 21 juin 2018, qui modifie la Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés afin d'exercer certaines des « marges de manœuvre nationales » autorisées par le Règlement général sur la protection des données (RGPD) et de transposer en droit français la Directive « police-justice ».
- Vu la loi du 23 novembre 2018 n° 2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.
- Vu le décret n° 2002.120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent modifié par le décret n° 2017-312 du 9 mars 2017 qui intègre la performance énergétique à ses caractéristiques.
- Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 précisant les modalités de fonctionnement des FSL et les conditions d'élaboration de leur règlement intérieur.
- Vu le décret n° 2007-363 du 19 mars 2007 relatif aux études de faisabilité des approvisionnements en énergie, aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants et à l'affichage de diagnostic de performance énergétique.

- Vu le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau, modifié par le décret n°2014-274 du 27 février 2014.
- Vu le décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives.
- Vu le Plan départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées en Lot-et-Garonne 2017-2022, approuvé le 11 juillet 2017.
- Vu la Charte départementale de lutte contre les expulsions 2020/2025.
- Vu la convention partenariale du 16 décembre 2005 instaurant le dispositif partenarial de lutte contre l'Habitat indigne en Lot-et-Garonne, et ses avenants annuels pour la reconduction du dispositif.
- Vu la délibération n° 1 003 du 24 mars 2023 du conseil départemental de Lot-et-Garonne, approuvant le présent Règlement intérieur.
- Vu la circulaire NOR : TREL2235366C du 9 décembre 2022 relative aux plafonds de ressources applicables en 2023 à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

PRÉAMBULE

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) a été créé par la Loi Besson du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement pour les ménages les plus démunis, un droit renforcé par la Loi contre les exclusions du 13 octobre 1998. Il est mis en œuvre en Lot-et-Garonne depuis le 1^{er} juillet 1991.

Copiloté par le Préfet et le Président du conseil général entre juillet 1991 et décembre 2004, il est placé sous l'autorité exclusive du Département selon le cadre défini par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales (article 65), la loi intégrant depuis 2005 les aides au paiement des impayés d'énergie, d'eau et de téléphone au dispositif d'aide au titre de l'accès et du maintien dans le logement.

En application de l'article 65 de la loi du 13 août 2004, le FSL accorde, « *dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides financières sous forme de cautionnements, prêts ou avances remboursables, garanties ou subventions à des personnes (...) qui entrent dans un logement locatif ou qui, étant locataires, sous-locataires ou résidents de logements-foyers, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des fournitures d'eau, d'énergie, et de services téléphoniques* ».

Depuis sa création en Lot-et-Garonne, la gestion comptable et financière du FSL était déléguée par convention à la CAF de Lot-et-Garonne qui a souhaité se désengager au 31 décembre 2016. Toutefois, elle a signé avec le Département une convention définissant les modalités de recouvrement des prêts accordés par le FSL entre 2014 et 2016 inclus.

Par conséquent, depuis le 1^{er} janvier 2017, le conseil départemental gère l'intégralité du dispositif FSL, dans ses dimensions administrative, comptable et financière.

Le FSL bénéficie depuis sa création de fonds mutualisés, publics et privés. Aux côtés du conseil départemental, principal financeur du fonds, la CAF, la MSA, certains fournisseurs d'énergie et d'eau ainsi que l'opérateur ORANGE apportent volontairement leurs contributions au financement du FSL, par des versements directs ou en accordant des abandons de créances complétant les aides directes du fonds.

Ce partenariat participe à un objectif de prévention sociale et de solidarité.

OBJET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur, conformément aux dispositions de l'article 6.1 modifié de la loi du 31 mai 1990, a pour objet de définir les conditions d'octroi des aides et les modalités de fonctionnement et de gestion du fonds.

Le règlement intérieur est élaboré et adopté par le conseil départemental, après avis du comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Le règlement intérieur du FSL s'inscrit dans le règlement départemental d'Aide Sociale.

Toutes les aides du FSL doivent permettre aux ménages aidés d'accéder et ou de se maintenir dans un logement décent adapté à leur situation, qu'il s'agisse d'un logement accompagné socialement ou d'un logement autonome.

Au regard des évolutions législatives et réglementaires ces dernières années, afin de prendre en compte les évolutions socio-économiques des ménages dans un contexte financier plus contraint, mais également les effets de la crise sanitaire liée à la « COVID 19 » depuis 2020, le conseil départemental a procédé à la révision de son règlement intérieur en plusieurs étapes, depuis 2019.

Après une importante mise à jour de son cadre d'intervention en 2019, rendu nécessaire par la reprise en régie comptable et financière et la gestion des prêts FSL, une deuxième révision a été apportée au règlement historique en 2021, prévoyant 3 prestations nouvelles (ces prestations sont qualifiées d'innovations 2021 dans le corps du présent règlement). Par ailleurs, un règlement spécifique a complété le règlement socle au titre de la « COVID 19 ».

Malgré ces adaptations, le profil des potentiels bénéficiaires est devenu encore plus hétérogène, dans un contexte de variabilité plus grande des ressources.

Les situations sociales se complexifient, ce qui déstabilise d'autant plus les budgets et les parcours résidentiels.

De nouveaux dispositifs se mettent par ailleurs en place comme le « permis de louer », ou la nouvelle Réglementation Environnementale RE2020 (*en remplacement de la Réglementation Technique RT2012*) exigeant que le règlement intérieur puisse s'y référer.

Dans un contexte d'excédant comptable du fonds et sur proposition du conseil départemental en comité des financeurs du FSL le 8 décembre 2021, les partenaires financiers du fonds ont émis un avis favorable pour un relèvement substantiel des barèmes de ressources (+ 21 % par rapport au plafond de ressources actualisé au 1^{er} juillet 2021), des barèmes d'aides possibles en subventions et en prêts (+ 54 %). Par ailleurs, les barèmes de loyers devenant « indicatifs » permettent à un public plus large de bénéficier du dispositif.

L'objectif principal de cette révision était de pouvoir prendre en compte un public plus large, notamment les travailleurs pauvres, les jeunes actifs aux ressources modestes, mais aussi certains retraités. Les dispositions prises se sont appliquées au 1^{er} mai 2022.

Depuis, le contexte réglementaire et socio-économique a continué à évoluer. Le Plan Départemental de l'Habitat 2023/2028 approuvé lors du BP 2023 prévoit, parmi ses orientations, la mise en œuvre d'un SLIME, Service Local d'Intervention en faveur de la Maîtrise des Énergies. Le SLIME vise les ménages très modestes éligibles aux interventions de l'ANAH (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat). Aussi, afin de mettre en cohérence SLIME et FSL, il apparaît nécessaire d'ajuster l'ensemble des plafonds de ressources du FSL sur le revenu fiscal de référence mensualisé des « ménages très modestes ANAH ».

Par ailleurs dans un contexte de crise énergétique et de perte de pouvoir d'achat, le conseil départemental et ses partenaires financiers, lors du Comité des Financeurs du 24 novembre 2022, ont donné un avis favorable au relèvement des aides énergie accordées en subventions et en prêt, en valorisant de manière plus importante la part de subvention afin de prendre également en compte les capacités de remboursements des ménages de plus en plus limitées.

Ce nouveau règlement intègre ces nouveaux barèmes.

Des initiatives se développent comme le « Permis de louer » et le règlement intérieur du FSL doit les intégrer dans ses fonctionnements, pour continuer à garantir des accès dans des logements décents.

Enfin, un travail ayant été mené en 2022 par l'équipe de l'accompagnement social lié au logement (ASLL), pour l'aboutissement d'un référentiel, cette version 2023 du règlement met à jour les mesures ASLL ainsi que la fiche pratique qui s'y rapporte.

Les modifications du présent règlement intérieur prendront effet au 1^{er} mai 2023.

Depuis 2019, Au regard de la technicité du dispositif et dans un souci d'opérationnalité, le présent règlement intérieur intègre un certain nombre de fiches pratiques, mises à jour à l'occasion de la présente révision.

Il pourra être consulté sur le site internet du conseil départemental pour les services instructeurs extérieurs (www.lotetgaronne.fr) et via l'intranet pour les professionnels départementaux.

I/ RÈGLEMENT D'INTERVENTION

1.1 GOUVERNANCE DU DISPOSITIF

1.1.1 Pilotage départemental

La loi du 13 août 2004 a décentralisé le FSL au département qui le pilote et le gère.

L'assemblée départementale ou, sur délégation, la commission permanente du conseil départemental de Lot-et-Garonne :

- adopte le règlement intérieur du FSL ;
- adopte le budget et approuve les comptes annuels ;
- statue sur toutes les questions et dossiers relevant du FSL.

1.1.2 Rôle du comité des financeurs

Le comité des financeurs est l'instance de suivi et de pilotage du FSL.

Il est composé de l'ensemble des contributeurs et il est présidé par la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne ou son représentant.

Ses membres :

- Le conseil départemental de Lot-et-Garonne ;
- La CAF ;
- La MSA ;
- Les fournisseurs d'eau, d'énergie, de services téléphonique ayant conventionné avec le conseil départemental de Lot-et-Garonne.

Il se réunit au moins une fois par an pour :

- valider le bilan d'activité et financier de l'année précédente ;
- élaborer le budget prévisionnel pour l'exercice à venir en le déclinant en fonction des diverses prestations du fonds ;
- formuler toute proposition de modification du présent règlement intérieur ;
- échanger sur toute thématique impactant le fonctionnement du fonds ou nécessaire à son bon fonctionnement.

1.2 PUBLIC ÉLIGIBLE

important

Cf. Fiche pratique 1 : barèmes des ressources, loyers indicatifs et plafonds d'aides Énergie.

Les aides du FSL s'adressent prioritairement au public défini par le PDALHPD.

Sont concernés les ménages identifiés dans l'article 1^{er} de la loi n°90.449 du 31 mai 1990 modifié par la loi relative aux libertés et responsabilités locales n° 2004-809 du 13 août 2004, c'est-à-dire :


« Les personnes éprouvant, en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, des difficultés particulières pour accéder à un logement indépendant ou s'y maintenir. »

Sont éligibles aux aides du FSL:

- les locataires, les colocataires, les accédants à la propriété, ou propriétaires,
- prioritairement, les ménages* sans aucun logement ou menacés d'expulsion sans relogement.

qui :

- attestent être logés dans des conditions indignes,
- sont hébergés ou logés temporairement,
- vivent dans un logement provisoire (foyer d'accueil, caravane, etc.),
- sont confrontés à un cumul de difficultés financières et d'insertion sociale,
- sont domiciliés en Lot-et-Garonne au titre de leur résidence principale ou, arrivant d'un autre département, peuvent attester de la signature d'un bail en Lot-et-Garonne,
- sont en situation régulière sur le territoire français afin de pouvoir prétendre aux aides au logement de droit commun,
- sont des ressortissants de la communauté européenne et sont des bénéficiaires des minima sociaux,
- disposent de ressources conformes aux barèmes du présent règlement intérieur.

	<p>* Définition de la terminologie « ménage » (INSEE) : ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par un lien de parenté. Un ménage peut être composé d'une seule personne.</p>
-----------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Cas particuliers.

■ Pour les demandes d'aide émanant d'un mineur émancipé ou d'un mineur non émancipé.

- ▶ la demande émanant d'un mineur émancipé devra être accompagnée de la copie du jugement du juge des tutelles ;
- ▶ la demande concernant un mineur non émancipé devra être signée par son représentant légal. La signature de celui-ci sera par ailleurs nécessairement apposée sur le feuillet de demande de prêt.

■ Pour un jeune de 16 à 25 ans : l'évaluation sociale devra préciser les articulations éventuelles avec des fonds spécifiques tels que le Fonds d'Aide aux Jeunes (F.A.J) et l'Aide Sociale à l'Enfance (A.S.E).

■ Les étudiants seront éligibles au FSL uniquement dans le cadre d'un complément du CROUS : <https://www.crous-bordeaux.fr>

■ Cas particulier des personnes bénéficiant d'une mesure de protection judiciaire. Pour toute demande émanant d'une personne faisant l'objet d'une mesure de protection judiciaire type tutelle ou curatelle renforcée ou mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF), mesure d'accompagnement social personnalisée (MASP), mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ), **l'avis du tuteur, du curateur, du mandataire ou du délégué aux prestations familiales** devra obligatoirement être joint à la demande.

Les situations d'exclusions du dispositif.

Elles seront appréciées au cas par cas avec, le cas échéant, possibilité de refuser une aide financière si le ménage a été reconnu coupable de manœuvres frauduleuses ou de fausses déclarations envers un organisme débiteur de prestations familiales ou du conseil départemental en vue d'obtenir le paiement de prestations indues (prestations légales, RSA, FSL, etc.).

1.3 SUBSIDIARITÉ DU FSL

L'intervention du FSL est subsidiaire et se traduit selon les interventions précisées ci-dessous.

En effet, le FSL interviendra lorsque tous les autres dispositifs de droit commun auront été préalablement sollicités.

1.3.1 L'accès et le maintien dans un logement

➤ Le FSL interviendra sous réserve que soient justifiées les démarches préalables amiables entre le locataire et son bailleur, ou son assureur concernant l'accès ou le maintien dans un logement. (Exemple : mise en place d'un plan d'apurement, demande de versement de l'allocation logement sur le compte du bailleur, délais de restitution du dépôt de garantie de l'ancien logement, etc.).

➤ Le FSL n'intervient pas :

- pour un logement inoccupé ou quitté ;
- pour un logement constituant une résidence secondaire ;
- pour un logement dont le bail est résilié par décision judiciaire sauf signature d'un Protocole de Cohésion Sociale dans le parc public social ;
- lorsque le dépôt de garantie est pris en charge par Action Logement (« avance Loca-pass ») ;
- lorsque les impayés de loyer et charges sont couverts par une garantie privée ou par une garantie **Loca-pass** (parc public) ou par la garantie **VISALE** dans le parc privé.

Les garanties **Visale** et **Loca-pass** servent de caution au bailleur au bénéfice du locataire. Elles viennent avancer les loyers et charges dus par le locataire en cas de difficultés de celui-ci. Ce dernier doit rembourser les sommes avancées au bailleur.

Ces deux dispositifs d'aide visent à garantir le paiement des loyers et charges de la résidence principale. Le premier est adressé aux locataires de logements appartenant à des personnes morales tels que les organismes HLM et le second aux logements du parc privé. Ces aides sont attribuées sous certaines conditions.

La garantie Visale remplace la garantie des risques locatifs (G.R.L), qui a définitivement pris fin le 1^{er} janvier 2018.



Pour toute information complémentaire :

<https://www.actionlogement.fr/l-avance-loca-pass>

<https://www.actionlogement.fr/la-garantie-visale>

1.3.2 L'énergie

- Le FSL reste subsidiaire aux dispositifs de droit commun que sont le chèque Énergie, le Chèque Eau et le Pass'Eau, Aides du Fonds Énergie à destination des locataires du parc HLM.
- Le FSL interviendra sous réserve que soient justifiées les démarches préalables amiables entre le locataire et son fournisseur d'énergie.
- L'intervention du FSL sera par ailleurs subordonnée à l'exploration préalable de solutions de droit commun.
- Le FSL accorde des aides curatives mais aussi préventives : uniquement pour les factures du prestataire d'énergie EDF.

L'ensemble de ces aspects seront pris en compte par la commission sociale FSL.



Toutes les démarches des ménages relevant du droit commun devront être effectuées dans les délais fixés par les organismes sollicités.

1.4 AIDES DU FSL

Les aides du fonds se distinguent en :

- **aides financières individuelles aux ménages** au titre de l'accès, du maintien et du paiement des charges d'énergie ;
- **aides indirectes sous forme d'abandons de créances** consenties par certains fournisseurs d'eau et l'opérateur ORANGE au titre de la téléphonie/lignes fixes et portables ainsi qu'internet ;
- **mesures au titre de l'accompagnement social au logement**, en vue de l'accès ou du maintien dans un logement ;
- **aides ou actions ponctuelles et de prévention** financées par le conseil départemental sur les crédits du FSL et portées par le FSL et/ou des structures partenaires dans le cadre de conventionnements spécifiques.

Le conseil départemental gère sous forme dématérialisée les demandes au titre de l'énergie formulées par le service social de polyvalence du département.



Pour la première demande d'aide FSL papier, les pièces nécessaires sont :

- une pièce d'identité du demandeur,
- et
- le livret de famille.

1.4.1 Les aides financières individuelles aux ménages

L'aide financière FSL est un des outils mobilisés par les travailleurs sociaux dans l'accompagnement proposé aux bénéficiaires.



Toutes les demandes d'aide devront être accompagnées d'une évaluation sociale.

Les aides financières individuelles peuvent être demandées sous forme de subventions et/ou d'avances remboursables, plus communément appelées prêts.

Les aides à l'accès, au maintien et à l'énergie peuvent être mobilisées séparément en vertu du présent règlement mais lorsque plusieurs types d'aide sont sollicités au sein d'une même nature d'intervention, elles doivent être formulées et regroupées dans un dossier unique.



Un additif à une demande d'aide initiale ne sera pas pris en compte.

➤ Demands en situation de surendettement.

Le prêt FSL, au même titre que n'importe quel crédit, engage la responsabilité du prêteur lequel doit vérifier la capacité de remboursement de l'emprunteur.

1- Lors du dépôt d'un dossier de surendettement.

Dès la recevabilité du dossier par la commission de surendettement ou dès l'orientation vers une procédure ou mesure (moratoire, rétablissement personnel, plan de remboursement), le FSL interviendra uniquement en subvention, sous réserve de fournir le justificatif de la recevabilité ou de la mesure préconisée.

2- A l'issue d'une procédure de surendettement ou après une mesure de surendettement.

Une demande de prêt FSL peut être sollicitée si l'évaluation sociale fait apparaître des éléments sur la capacité de remboursement du ménage.

Le règlement précise la nature obligatoirement en prêt de certaines d'entre elles. Un crédit engage l'emprunteur (le bénéficiaire de l'aide) et doit être remboursé. Celui-ci doit vérifier avec le travailleur social ses capacités de remboursement avant de s'engager.

Le travailleur social pourra par ailleurs, selon les situations, recourir à un plan de financement incluant l'aide du FSL.



Pour être **recevable**, le dossier de demande d'aide devra être **complet**.

Le référent social du ménage reportera dans le dossier de demande unique (cadre 3 – Budget familial) l'ensemble des dépenses (mensualisation, factures du mois, etc.) et ressources réelles du mois.

Le FSL intervient principalement en versant les aides directement aux prestataires : Cf. Paragraphe 2.4 ([page 51](#)).

➤ Le cumul des aides accès au logement et des aides maintien.

Il favorise l'accès et le maintien dans un logement adapté à la composition familiale et aux ressources du foyer.

Il est possible de cumuler un FSL accès avec les prestations entretien chaudière et financement de la cotisation d'assurance habitation.

Il sera exceptionnellement possible de cumuler une aide accès et une aide maintien impayés de loyers dans les situations où il y aura une **baisse de ressources subie, significative et imprévisible**, déséquilibrant le budget.

Cette possibilité sera soumise à l'appréciation de la commission sociale.

➤ Dérogations

Il y a 3 types de dérogations.

■ **Dérogation sur le montant de l'aide**

Les dérogations au **montant plafonné des aides « énergie »** doivent rester exceptionnelles, argumentées et elles ne peuvent pas :

- dépasser un montant maximum de 80 € du montant plafond,
- ou
- être supérieure à 20 % du montant maximum.

■ **Dérogation sur les critères de ressources**

Pour toutes les prestations, le FSL pourra intervenir sur une dérogation maximum de 50 € au-dessus des ressources plafond selon typologie du ménage dans 2 cas :

- baisse des ressources due à une problématique de santé ou perte d'emploi,
- modification de la composition familiale : séparation, départ d'un ou des enfants, décès, incarcération, etc.

■ **Dérogation sur le délai entre 2 demandes de FSL**

Le FSL peut accorder une nouvelle prestation accès même si une demande précédente a été attribuée il y a moins de 24 mois, lorsque le loyer et la typologie du nouveau logement est adapté au ménage (isolation, logement pérenne, loyer résiduel adapté aux ressources, etc.).

Cet accord sera notifié sous condition que le prêt au titre du dépôt de garantie soit soldé.

Toute demande de dérogation sera argumentée par l'évaluation sociale et sera étudiée systématiquement en commission sociale laquelle rendra sa décision.

Les motifs dérogatoires apparaitront dans la notification d'accord avec la mention « à titre dérogatoire » adressée à la fois au demandeur et à son service instructeur.

1.4.1.1 Les aides financières individuelles au titre de l'accès au logement



Cf. Fiche pratique 2 : accès au logement subvention et prêt.

Le FSL a pour mission d'aider les personnes à entrer dans un logement répondant aux normes de décence et de peuplement établies par les textes en vigueur (*décret n° 2002.120 du 30 janvier 2002 et suivants, complétés par le décret n°2021-19 du 11 janvier 2021*), et adapté, en taille et en coût, aux ressources du ménage, ainsi qu'à la composition familiale qui le caractérise, dans les limites du marché locatif.

Le FSL intervient uniquement pour les locations de locaux à usage d'habitation à titre de résidence principale, dont les baux relèvent de la loi du 6 juillet 1989 :

- bail meublé,
- bail mobilité,
- bail de location vide et colocation.

Les baux saisonniers ou les locations en « gîte » ou en camping, étant juridiquement qualifiées de « résidences de tourisme », ne sont pas concernés par les aides à l'accès du FSL, destiné à loger des personnes en difficulté de façon pérenne.

Aucun lien familial ne doit exister entre le bailleur et le locataire afin d'activer les aides au logement de droit commun par ce dernier.



La demande doit être transmise au plus tard dans le mois qui suit l'entrée dans les lieux.

Une aide à l'accès dans un logement se situant dans le périmètre défini par la mise en place du dispositif « permis de louer » ne sera recevable que sur production de l'autorisation de louer délivrée par l'autorité compétente. Pour les communes définies dans ce périmètre, le FSL refusera une aide Accès pour un logement si l'autorisation de louer délivrée n'est pas fournie.



La période entre deux demandes d'accès, toutes prestations confondues, ne peut être inférieure à 24 mois.

Les charges prises en compte sont identiques à celles du Maintien au logement : les ordures ménagères, les entretiens des communs VMC, TNT, les conduits de cheminée, les consommations en électricité et eau des communs, jardins, garage.

1.4.1.1.1 Motifs des demandes d'aide FSL

Sont concernées les personnes qui se trouvent :

- ♦ sans logement ;
- ♦ hébergées ou logées temporairement ;
- ♦ vivant dans un logement provisoire (foyer d'accueil, caravane, etc.) ;
- ♦ dans un logement insalubre ou indécent ayant fait l'objet d'un Contrôle Technique d'Habilité dans le cadre du dispositif départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (saisine avéré ou expertise du logement en cours) ;



Une simple déclaration d'inconfort ne suffira pas à justifier de l'indécence ou de l'insalubrité du logement.

- ♦ dans un logement dont la taille est inadaptée au regard de la composition familiale ;
- ♦ dans un logement dont le loyer est trop cher par rapport aux ressources du ménage ;
- ♦ concernées par une sous-location de logement d'insertion auprès d'une association habilitée ;
- ♦ menacées d'expulsion, si toutes les conditions d'un relogement dans le cadre d'une expulsion sont réunies ;
- ♦ concernées par l'accès à un emploi nécessitant un rapprochement géographique (promesse d'embauche ou contrat de travail à fournir) ;
- ♦ concernées par un problème de santé (physique ou psychologique) rendant le logement actuel inadapté.



Les demandes d'aides des personnes qui désirent se reloger pour convenances personnelles ne seront pas satisfaites.

1.4.1.1.2 Prestations d'accès au logement - Natures et formes

➤ L'engagement de principe

important

Cf. Fiche pratique 3 : engagement de principe.

C'est un outil au service de l'anticipation et de la préparation d'un projet d'accès à un logement.

Il permet d'apporter une réponse à un demandeur en recherche de logement afin de disposer des conditions dans lesquelles le FSL interviendra au moment de l'accès : taille du logement, montant maximum de loyer adapté aux besoins et aux ressources du ménage, et à sa solvabilité selon les barèmes du règlement intérieur.

Une demande d'engagement de principe sera transformée en accord définitif après transmission du dossier accès et sur proposition concrète d'un logement respectant les critères du ménage.

A contrario, un non-respect des termes de l'engagement de principe donnera lieu à un **rejet**.



La validité d'un engagement de principe est de 12 mois à compter de la notification de la décision.

➤ Aide au paiement du dépôt de garantie



Public : tous ménages éligibles au FSL.



Périodicité : 24 mois minimum entre deux demandes éventuelles.



Forme d'aide : prêt ou subvention.

A l'entrée dans un logement, le bailleur peut demander le paiement d'un dépôt de garantie. Il ne peut pas être supérieur à un mois de loyer hors charges (loi du 8 février 2008) sauf pour les meublés (2 mois possibles).

Le FSL peut être sollicité lorsqu'une demande auprès du Locapass aura préalablement été formulée et qu'elle aura donné lieu à un rejet.

L'aide au paiement du dépôt de garantie est accordé sous forme de prêt, remboursable en 24 mois maximum.

Toutefois, dans le cas d'un rejet de prêt par le Locapass, le FSL interviendra en prêt, sauf pour les ménages surendettés. Alors et uniquement dans ces cas, le dépôt de garantie sera accordé sous forme de subvention.

➤ Aide au paiement des 80 % du 1^{er} loyer

Public : Public FSL dans l'une des deux situations suivantes :



- en cas d'interruption du droit à l'allocation logement,
- ou
- en cas d'un premier accès à un logement.



Périodicité : 24 mois entre deux demandes éventuelles et si interruption du droit à l'allocation logement



Forme d'aide : subvention.

Les personnes sortant d'un hébergement soumis au régime de l'allocation logement temporaire (ALT) ne peuvent pas bénéficier de cette prestation car le droit à l'allocation est ouvert.

➤ Aide au déménagement social



Public : en ASLL ou en accompagnement social.



Périodicité : 24 mois minimum entre deux demandes éventuelles.



Montant d'aide : plafonné à 400 €

Forme d'aide : subvention.

Un déménagement social correspond à la prise en charge, plus ou moins globale, du déménagement d'un foyer ne pouvant pas avoir recours au secteur marchand.

Dans le cadre des projets européens, le conseil départemental noue un partenariat avec le prestataire ARCHI MEDE, qui réalise cette intervention selon les besoins du ménage dans le cadre d'un projet de déménagement accompagné.

Celui-ci consiste à lever des freins sociaux et/ou professionnels, lutter contre la précarité énergétique, du mal logement, se rapprocher des lieux de soins et se rapprocher de l'emploi.

ARCHI MEDE s'appuie sur des partenariats locaux afin de déployer cette offre de service sur tout le territoire de Lot-et-Garonne. La structure ARCHI MEDE bénéficie pour cela de fonds européens (F.S.E).

Dans ce cadre, une prescription de déménagement sera complétée (Cf. Imprimé « Prescription de déménagement social »).

Un accord de principe sera notifié sur la base du devis puis le règlement directement au prestataire s'effectuera sur transmission de la facture.

➤ Financement de la location d'un véhicule de déménagement



Public : tout public FSL.



Périodicité : 24 mois minimum entre deux demandes éventuelles.



Montant d'aide : 250 €

Forme d'aide : subvention.

Cette prestation vise à aider les familles à financer leur déménagement et répondre à une réalité pratique.

La location d'un véhicule de déménagement donne lieu à une subvention maximale de 250 €, valorisée de 50 € par personne supplémentaire au foyer.



Le FSL de Lot-et-Garonne ne se porte pas caution pour la location du véhicule et ne remboursera pas les éventuelles dégradations que le bénéficiaire de l'aide ou un tiers pourraient causer.

Dans le respect de la libre concurrence, deux devis seront nécessaires mentionnant l'identification du loueur et son numéro SIREN/SIRET.

Un accord de principe sera notifié sur la base de deux devis puis le règlement de l'aide directement au loueur s'effectuera sur transmission de la facture.

➤ Aide à l'achat d'équipement de 1^{re} nécessité



Public :

- Jeunes de moins de 25 ans accédant à un premier logement ;
- Ménages bénéficiaires des minimas sociaux confrontés à une situation exceptionnelle (séparation, inondation, incendie, etc.).



Périodicité : 24 mois au minimum entre deux demandes éventuelles.



Montant d'aide : plafonné à 200 €

Forme d'aide : subvention.

Sous réserve d'une demande préalable formulée auprès de la CAF ou de la MSA et d'un rejet d'intervention de leur part pour ce même objet, ou en complément, à l'exception des personnes isolées.

Ces précisions figureront dans l'évaluation sociale.

Le FSL prendra en charge uniquement la liste du matériel et des appareils ménagers concernés ci-dessous :

- Lit(s) et literie(s) ;
- Table ;
- Chaise(s) ;
- Meuble(s) de rangement ;
- Réfrigérateur ;
- Lave-linge ;
- Équipement de cuisson (plaques de cuisson/gazinière/four).



Pour des raisons pratiques et de simplification, le FSL pose le principe du recours à un unique fournisseur disposant d'un numéro SIRET/SIREN.

Ce fournisseur établira préalablement un devis, joint au dossier de demande.

La commission FSL décidera d'un **accord de principe** ou **d'un rejet** sur la base de ce devis.

En cas d'accord de principe, il appartiendra à la famille de transmettre la facture pour le paiement direct du fournisseur par le FSL.

➤ Désencombrement / Nettoyage / Désinfection des logements



Public : ménages en accompagnement social et/ou accompagnés au titre de l'ASLL dans la perspective d'accéder à un nouveau logement.



Périodicité : 24 mois minimum entre deux demandes éventuelles.



Montant d'aide : plafonné à 600 €

Forme d'aide : subvention.

Cette aide permet au public, qui ne souffre pas d'un syndrome de « Diogène », de diminuer les frais de mise en état des logements après l'état des lieux sortant. Ces prestations visent principalement les pièces à vivre. En sont exclues les combles, caves, jardin, etc.

Il peut y avoir une demande d'aide au FSL pour nettoyage ou désencombrement uniquement, nettoyage et désinfection, ou les trois prestations cumulées pour une même intervention.

Toutefois, si plusieurs prestations sont demandées, elles seront toutes assurées par un même et unique prestataire.


Deux devis seront demandés dans la limite de l'offre du territoire.

Un accord de principe sera notifié sur présentation de ce(s) devis, le paiement intervenant dans un second temps après transmission d'une facture faisant apparaître l'identification de l'entreprise et son numéro SIRET/SIREN.

L'intervention à privilégier est une approche pédagogique qui nécessite que tous les membres du foyer participent à ce désencombrement.

Pour un montant inférieur ou égal à 600 €, une participation financière de 20 % est demandée à la famille. Le FSL paye 80 % du montant de la facture remise.

Pour une facture de plus de 600 €, un étalonnement sera proposé pour la part restant à charge du ménage, au-delà du montant pris en charge par le FSL.

	Cette prestation peut être sollicitée dans le cadre d'un maintien dans le logement.
-----------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------

➤ Cumul de loyers



Public : tout public FSL.



Périodicité : 24 mois minimum entre deux demandes éventuelles.



Forme d'aide : subvention.

Lorsque l'accès à un nouveau logement peut engendrer un taux d'effort trop élevé sur le logement occupé et qu'une réduction de préavis ou un différé d'entrée dans les lieux n'est pas négociable, une aide financière est accordée en subvention.

L'aide en subvention couvre :

- le loyer résiduel du logement sortant charges comprises, proratisé à la date de sortie des lieux (loyer résiduel = loyer + charges locatives, - allocation logement);
- le financement des 80 % du premier mois de loyer chargé entrant, proratisés à la date d'entrée dans le nouveau logement.

➤ Financement des frais d'agences immobilières et d'agence immobilière à vocation sociale (A.I.V.S)



Public : tout public FSL.



Périodicité : 24 mois minimum entre deux demandes éventuelles.



Forme d'aide : subvention.

Dans les zones à faible présence de bailleurs publics, il favorise l'accès au logement du parc privé adapté au public du FSL.

Cette aide exige la présentation obligatoire à minima d'un diagnostic de performance énergétique (DPE), de A à D pour le nouveau logement, sauf s'il existe un DPE vierge en cours de validité.



Le diagnostic de performance énergétique (DPE) vise à évaluer la quantité d'énergie et de gaz à effet de serre consommée ou dégagée par un logement. Il doit être effectué à l'initiative du vendeur du logement ou du bailleur. Le DPE doit être intégré au dossier de diagnostic technique (DDT) et être remis à l'acquéreur ou au locataire. Depuis le 1er janvier 2021, le DPE est devenu opposable.



Suite au changement de la réglementation, la durée de validité des **DPE vierges** dépend de la date de **réalisation du DPE** comme décrit ci-dessous.

Entre le 01/01/2013 et le 31/12/2017 : validité jusqu'au 31/12/2022
Entre le 01/01/2018 et le 30/06/2021 : validité jusqu'au 31/12/2024
Après le 01/07/2021 : validité de 10 ans

L'aide du FSL, sous forme de subvention, couvre 50 % des frais d'agence, dans la limite d'un mois de loyer hors charges.

1.4.1.1.3 Prise en compte des situations spécifiques

● Les colocataires

Possibilité d'intervenir sur les 80 % du premier loyer et le dépôt de garantie, sur la part de loyer de chaque colocataire. La part d'A.L étant calculée sur la part de loyer de chacun.

Le bail devra stipuler clairement qu'il s'agit d'une colocation.

Les dépenses des colocataires doivent être bien identifiées, notamment la répartition des charges entre eux.

S'agissant du montant de loyer, la part de loyer sera comptée de manière paritaire.

Un dossier de demande d'aide sera effectué par colocataire.

● En cas de grossesse

La déclaration officielle auprès de l'organisme de protection sociale dont dépend le ménage (CAF / MSA) fera foi pour envisager le logement adapté en taille et en prix à la future composition familiale.

Le FSL prendra en compte cette déclaration de grossesse pour apprécier l'éligibilité au dispositif.

La majoration de l'aide au logement (A.L) interviendra après la naissance de l'enfant.

● En cas de garde partagée des enfants

La commission FSL appréciera l'opportunité du type de logement et du nombre de chambres selon la composition familiale (nombre d'enfants et sexe).

■ **Si partage des prestations familiales (PF) au sens de la CAF**, les ressources réelles seront prises en compte.

■ **S'il n'y pas partage des prestations familiales (PF) au sens de la CAF**, une dérogation supérieure de 50 € sur le critère des ressources sera appliquée.

● Les enfants placés

■ En absence de droit d'hébergement contractualisé, seuls les parents sont comptabilisés.

■ S'il existe un droit d'hébergement, les enfants concernés seront pris en compte dans le calcul des barèmes de ressources et de loyers.

● Les demandeurs mineurs émancipés ou non émancipés

Les aides accès au logement seront octroyées en subvention.

■ Pour tout mineur émancipé formulant une demande d'aide, la copie du jugement du juge des tutelles est nécessaire.

■ Pour tout mineur non émancipé, les demandes FSL devront être signées par le représentant légal, ainsi que le bail fourni en pièce justificative, et la demande de prêt.

● En cas de sous-location, débouchant ou pas sur un bail glissant

L'aide FSL au titre du dépôt de garantie voire le paiement des 80 % du premier loyer, sera versé à la structure habilitée signataire du bail avec le propriétaire du logement.

Le ménage remboursera l'avance remboursable au titre du dépôt de garantie directement auprès du conseil départemental gestionnaire du FSL.

La structure devra par conséquent restituer la somme correspondante au dépôt de garantie au ménage si celui-ci quittait le logement en sous-location, ou en devenait locataire directement dans le cadre d'un bail glissant.

● Les demandeurs en situation de surendettement

Le prêt FSL, au même titre que n'importe quel crédit, engage la responsabilité du prêteur lequel doit vérifier la capacité de remboursement de l'emprunteur.

1- Lors du dépôt d'un dossier de surendettement.

Dès la recevabilité du dossier par la commission de surendettement ou dès l'orientation vers une procédure ou mesure (moratoire, rétablissement personnel, plan de remboursement), le FSL interviendra uniquement en subvention, sous réserve de fournir le justificatif de la recevabilité ou de la mesure préconisée.

2- A l'issue d'une procédure de surendettement ou après une mesure de surendettement.

Une demande de prêt FSL peut être sollicitée si l'évaluation sociale fait apparaître des éléments sur la capacité de remboursement du ménage.

Le règlement précise la nature obligatoirement en prêt de certaines d'entre elles. Un crédit engage l'emprunteur (le bénéficiaire de l'aide) et doit être remboursé. Celui-ci doit vérifier avec le travailleur social ses capacités de remboursement avant de s'engager.

Le travailleur social pourra par ailleurs, selon les situations, recourir à un plan de financement incluant l'aide du FSL.



Pour être **recevable**, le dossier de demande d'aide devra être **complet**.

Le référent social du ménage reportera dans le dossier de demande unique (cadre 3 – Budget familial) l'ensemble des dépenses (mensualisation, factures du mois, etc.) et ressources réelles du mois.

Le FSL intervient principalement en versant les aides directement aux prestataires : Cf. Paragraphe 2.4 ([page 51](#)).

- Les personnes bénéficiant d'une prise en charge spécifique (CADA, etc.)

Ces personnes peuvent solliciter le fonds dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

1.4.1.2 Les aides financières individuelles au titre du maintien au logement

important

Cf. Fiche pratique 4 : maintien au logement.

Elles s'inscrivent plus particulièrement dans le cadre de la prévention des expulsions.

Elles se déclinent **exclusivement** sous forme d'aides en **subventions** et concernent les loyers résiduels chargés (déduction des aides au logement) ou loyers pleins chargés (en cas d'absence de droit ouvert aux allocations logement), correspondant au barème FSL.

Les charges prises en compte sont identiques à celles de l'accès au logement : les ordures ménagères, les entretiens des communs VMC, TNT, les conduits de cheminée, les consommations en électricité et en eau des communs, jardin, garage.

En règle générale, le FSL interviendra sur une période de 24 mois entre deux demandes.



Un cumul de demandes des aides « maintien » pourra être étudié par la commission sociale, dans le cadre d'une baisse de ressources **subie**, **significative** et **imprévisible**.

Dans le cas de la suspension du versement des aides au logement générée par une procédure d'expulsion, ou par une consignation en cas de l'indécence d'un logement, le FSL intervient sur le loyer résiduel.

En cas d'impayés de loyer, le FSL n'interviendra pas dans les situations de sous-location ou de baux glissants pour deux raisons essentielles :



- la structure habilitée à la location ou sous-location s'engage à accompagner le ménage au paiement régulier de son loyer et de ses charges ainsi qu'à prévenir les risques de dégradation du logement ;
- le FSL peut intervenir sous la forme d'une aide au financement des suppléments de dépenses de gestion aux structures habilitées qui louent ou sous-louent des logements d'insertion à des ménages et qui sollicitent ce soutien.

1.4.1.2.1 Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilités sont les suivantes :

- loyers et charges suivantes prises en compte : taxe Ordures ménagères, entretien des communs, VMC, TNT, entretien du conduit de cheminée, électricité et eau des communs, jardin, garage ;
- versement des aides au logement au bailleur (« tiers payant ») ;
- reprise justifiée du paiement de 2 mois de loyers consécutifs ;
- si l'aide concerne un seul mois de loyer, le ménage devra justifier du paiement des deux mois suivants.

1.4.1.2.2 Natures et formes des prestations maintien au logement

➤ Aide au paiement du résiduel de loyer(s)



Public : tout public FSL.



Périodicité : 24 mois minimum entre deux demandes éventuelles.



Forme d'aide : subvention.

Prise en charge d'un montant représentant 3 mois de loyers pleins chargés, sur une période rétroactive de 24 mois à partir de la demande d'aide pour impayé, avec condition de reprise de paiement de 2 mois de loyers consécutifs (*ou de résiduels de loyers en cas de versement des aides au logement au bailleur*).

Le FSL pourra intervenir pour un seul mois de loyer impayé, sur présentation des quittances attestant de la reprise du paiement du loyer pour les deux derniers mois.

Une participation financière pourra être laissée au ménage selon l'évaluation du travailleur social.

S'agissant de la situation des gens du voyage sur les aires d'accueil, les retards de paiement peuvent être pris en charge au titre du maintien dans les lieux.

➤ Aide au paiement de l'assurance multirisque-habitation



Public : tout public FSL.



Périodicité : 24 mois minimum entre deux demandes éventuelles.



Montant d'aide : plafonné à 100 €

Forme d'aide : subvention.

La demande d'aide sera accompagnée d'un devis, d'une facture, ou de l'appel à cotisation.

Pour ce premier cas, un « accord de principe sous réserve de la réception de la facture » sera notifié.

L'aide sera versée uniquement à la réception de la facture au prestataire.

➤ Aide au paiement de l'entretien des chaudières



Public : tout public FSL.



Périodicité : 24 mois minimum entre deux demandes éventuelles.



Montant d'aide : plafonné à 100 €

Forme d'aide : subvention.

Cette aide concerne :

- les chaudières (gaz, fuel et bois) : entretien et ramonage,
- les cheminées à foyer ouvert ou foyer fermé : ramonage,
- les cheminées avec un insert : ramonage,
- les poêles à bois : ramonage,
- les climatisations réversibles : entretien.

La demande d'aide sera accompagnée d'un devis ou d'une facture.

Pour ce premier cas, un accord de principe sera notifié sous réserve de la réception de la facture.

L'aide sera versée uniquement à la réception de la facture du prestataire.

➤ Financement des vidanges des fosses septiques



Public : tout public FSL.



Périodicité : 24 mois au minimum entre deux demandes.



Montant d'aide : plafonné à 100 €

Forme d'aide : subvention.

La vidange de la fosse septique est à la charge du locataire.

La demande d'aide sera accompagnée d'une facture ou d'un devis.
Pour ce dernier cas, un « accord de principe sous réserve de la réception de la facture » sera notifié.

L'aide sera versée uniquement au prestataire, à la réception de la facture.

Si le coût de l'intervention excède le montant plafonné de cette aide, alors le demandeur réglera la part restant à sa charge.

➤ **Financement des petits travaux d'embellissements - Intervention à titre individuel**



Public : uniquement en accompagnement social ou en Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL), propriétaire occupant, accédant à la propriété ou locataire.



Périodicité : 24 mois minimum entre deux demandes.



Forme d'aide : subvention.

important

Cf. Fiche pratique n° 12 : travaux d'embellissement, intervention à titre individuel.

Il concerne l'embellissement, l'aménagement des pièces du logement (exemple : réfection d'une chambre pour enfant).

Il ne se substitue pas aux obligations du propriétaire.

Il requiert la participation physique et financière du ménage accompagné.

Cette aide s'inscrit uniquement dans le cadre de chantier d'auto-réhabilitation conduit par les Compagnons bâtisseurs de la Nouvelle-Aquitaine (CBNA) après visite technique et évaluation des besoins en acquisition de matériels ou de petites fournitures.

Le financement de la location de matériel de bricolage est exclu de cette prestation.

Le montant de l'aide financière en subvention sera accordé selon le barème des montants plafonds des aides énergies, en fonction de la composition familiale et auprès d'un seul prestataire pour l'ensemble des travaux à exécuter.

Un devis détaillé du coût des matériaux à acheter sera joint à la demande.

Les petits travaux de bricolage, peinture, décoration et/ou seront laissés à l'appréciation de l'intervenante ASLL ou du travailleur social référent et de la commission sociale FSL après avoir obtenu l'accord du bailleur.

Pour toute intervention sollicitée en faveur d'un ménage locataire, cette aide ne s'appliquera qu'à des travaux ne relevant pas de l'obligation du bailleur.

Les 10 travaux les plus habituels, qui sont à la charge du propriétaire, sont ceux qui concernent :

- la remise aux normes et la réparation des réseaux d'électricité et de gaz ;
- le système de ventilation ;
- les systèmes de chauffage ;
- l'alimentation en eau potable ;
- le changement d'un robinet ou d'un mitigeur ;
- la réparation des canalisations et de la tuyauterie ;
- le remplacement de la chaudière ;
- le détartrage d'un chauffe-eau électrique ;
- le remplacement de revêtement du sol dû à sa vétusté ;
- le remplacement des fenêtres en cas de vétusté.



D'une manière générale le propriétaire doit prendre en charge tous les travaux nécessaires pour garantir la décence du bien immobilier mis en location, ainsi que les travaux les plus coûteux, tandis que le locataire s'occupe lui principalement des travaux d'entretien courant.

1.4.1.2.3 Prise en compte des situations spécifiques

● En cas de bail résilié

Le FSL étudiera une demande d'aide au maintien, statuera et notifiera une décision en accord de principe, subordonnant le versement de l'aide à la signature d'un nouveau bail sous trois mois.

● Les colocataires

Le FSL interviendra sur la part de loyer ou loyer résiduel de chaque colocataire, la part d'AL étant calculée sur la part de loyer de chacun.

Un dossier de demande d'aide sera effectué par colocataire.

● En cas de grossesse

La déclaration officielle auprès de l'organisme de protection sociale dont dépend le ménage (CAF / MSA) fera foi pour considérer le logement adapté en taille et en prix à la future composition familiale.

● En cas de garde partagée des enfants

La commission FSL appréciera l'opportunité du type de logement selon la composition familiale (nombre des enfants et nombre de chambres).

■ **Si partage des prestations familiales (PF) au sens de la CAF**, les ressources réelles seront prises en compte.

■ **S'il n'y a pas partage des prestations familiales (PF) au sens de la CAF**, une dérogation supérieure de 50 € sur le critère des ressources sera appliquée.

- Les enfants placés

- En absence de droit d'hébergement contractualisé, seuls les parents sont comptabilisés.
- S'il existe un droit d'hébergement, les enfants concernés seront pris en compte dans le calcul des barèmes de ressources et de loyers.

- Les demandeurs pour les mineurs émancipés ou non émancipés

Ces derniers pourront solliciter une aide FSL maintien au logement.

1.4.1.3 Aides financières individuelles au titre de l'aide au paiement des factures d'énergie

Ces aides financières curatives et préventives sont sous la forme de subvention et/ou de prêt.

L'aide énergie est une aide par logement et non pas par bénéficiaire ou par colocataire.

- Procédure préalable auprès du fournisseur d'énergie.

Pour les impayés d'énergie, une négociation préalable entre le demandeur et le fournisseur est obligatoire ; elle résulte directement en effet du rapport contractuel entre un fournisseur d'énergie et son client. L'aide du fonds sera envisageable seulement dans le cas où les négociations avec le fournisseur n'auraient pas permis de résoudre en totalité les difficultés.

En cas d'impossibilité de formaliser un délai de paiement adapté, le fournisseur orientera l'abonné vers les services sociaux afin d'envisager la faisabilité de l'instruction d'une demande d'aide financière.

Pour tous les ménage dont la situation sera conforme aux critères d'éligibilité du présent règlement et qui seront demandeurs d'une aide financière du FSL, le service social référent informera le fournisseur de la demande FSL du ménage, afin d'éviter une interruption des fournitures d'énergie.

- Articulation FSL - Chèque Énergie.

Instauré depuis le 1^{er} janvier 2018, le **chèque Énergie** remplace les tarifs sociaux de l'électricité (Tarif de Première Nécessité) et de gaz (Tarif Spécial de Solidarité).

Le chèque Énergie est un dispositif d'aide au paiement des dépenses d'énergie, relatives à :

- des factures d'électricité et de gaz ;
- du pétrole liquéfié, fioul domestique, bois ou autres combustibles ;
- des travaux de rénovation énergétiques.

Le service social informera et invitera le ménage à utiliser le chèque Énergie avant de solliciter le FSL si celui-ci n'a pas effectué les démarches au préalable.

- Articulation FSL – Fonds Énergie d’Action Logement.

Le Fonds Énergie d’Action Logement est destiné à accompagner et soutenir les ménages les plus fragiles face à l’inflation, à l’envolée des prix et en risque d’impayés locatifs tels que l’augmentation des provisions de charges et/ou d’une régularisation de charges très importante dues à la hausse du coût de l’énergie. Ces charges concernées sont quittancées par le bailleur (chauffage collectif).

Ce dispositif est cumulable avec le chèque Énergie, le bouclier tarifaire et la prime chauffage fioul.

- Articulation FSL – Chèque Eau – Pass’Eau.

Comme pour le chèque Énergie, si un chèque Eau ou Pass’Eau est proposé aux abonnées de l’eau, les bénéficiaires devront les mobiliser prioritairement à une aide « Eau » du FSL.

Pour les demandes d’aides en format dématérialisées (saisines dans l’application métier) au sein des centres médico-sociaux (CMS), un imprimé nommé « *Déclaration d’information en vue d’une demande d’aide auprès du FSL.* » permet au demandeur de signer cette demande.



Le FSL peut être vecteur d’information ou de sensibilisation sur des thématiques variées : maîtrise des énergies, etc.

1.4.1.3.1 Natures et formes des prestations au titre de l’Énergie

Ces aides curatives peuvent être allouées sous forme de subvention et/ou de prêt au titre du paiement de :

- l’électricité ;
- du gaz ;
- de l’eau ;
- des combustibles **sauf** bouteilles gaz (*propane, butane*) et pétrole liquide.



Une demande d’aide énergie en subvention, toutes prestations confondues, pourra être renouvelée à partir de 12 mois après une précédente aide.

Pour les livraisons de fuel, bois, granulés de bois, gaz citerne, la facture devra être accompagnée du bon de livraison.



Les aides curatives en subvention et prêts sont cumulables.

1.4.1.3.2 Les conditions d'éligibilité pour les demandes Énergie

1.4.1.3.2.1 Les aides Énergie en subvention

important

Cf. Fiche pratique 5 : énergie subvention.

L'allocation logement doit être versée directement sur le compte du bailleur.

Le FSL ne peut pas intervenir sur un contrat résilié.

Il est demandé une participation au ménage équivalent à 20 % du montant de la facture. Le ménage peut aussi, en fonction de ses capacités financières, effectuer un paiement libre, supérieur ou inférieur à cette somme.

Un plan d'apurement doit être mis en place pour le solde de la dette.

Les familles sont exonérées du paiement des 20 % lorsqu'il s'agit d'une facture de régularisation de consommation après une mensualisation.

Pour éviter la dé-mensualisation des consommations en énergie :

- le FSL peut prendre en charge jusqu'à 3 rejets de mensualisation successives ou non successives ,
- ou bien il peut intervenir pour une ou deux mensualités à venir qui ne pourront pas être honorées.

1.4.1.3.2.2 Les aides Énergie en prêt

important

Cf. Fiche pratique 7 : énergie prêt.

Elles peuvent compléter une demande d'aide en subvention.

Une nouvelle demande de prêt pourra être instruite :

- dans un délai de 24 mois de date de demande à date de demande, dans l'hypothèse où le ménage mobilise la part maximale de prêt mise à sa disposition,
- ou avant, si cette part maximale n'a pas été mobilisée à l'occasion d'un premier prêt.

La mensualisation est exigée pour les demandes de prêts pour tous les fournisseurs qui la pratiquent.

Il est possible de cumuler deux prêts Énergie.

1.4.1.3.2.3 Les aides préventives EDF

important

Cf. Fiche pratique 6 : aide préventive EDF.

L'aide préventive sera accordée au(x) titulaire(s) d'un contrat chez EDF selon les conditions énumérées ci-dessous.

Le ménage doit :

- habiter dans son logement depuis plus de 12 mois ;
- faire la demande au plus tard au 2^e prélèvement de la mensualisation ;
- mettre en place une mensualisation adaptée à sa consommation ;
- ne pas changer de fournisseur au cours de la mensualisation, sinon l'aide préventive sera caduque ;
- respecter l'échéancier de mensualisation du contrat tripartite ;
- respecter les barèmes de ressources et de loyers.

L'aide préventive est cumulable avec une aide curative sous la forme d'une subvention et de prêt.

L'aide du FSL pourra représenter 40 % du montant total de la consommation réelle.

1.4.1.3.2.4 Prise en compte des situations spécifiques

● Les colocataires

Les dépenses des colocataires doivent être bien identifiées, notamment la répartition des charges entre eux.

Le FSL prendra en compte la facture présentée à l'appui de la demande d'aide.

Dans le cas contraire, la prise en compte de la facture sera sous-tendue par l'organisation de la répartition des charges entre eux précisé par l'évaluation sociale ou dans le budget.

● Les gens du voyage

Le FSL intervient en faveur des ménages qui occupent un terrain de façon licite et régulière, stationnant sur une aire d'accueil moyennant une redevance d'occupation, occupant un terrain familial locatif ou locataire d'un terrain privé, ou bien locataires d'un logement adapté type PLAI (logement social financé en « prêt locatif aidé d'intégration ») dès lors que le demandeur est le titulaire de l'abonnement.

Le crédit en cours contracté pour l'achat de la caravane contracté par la famille est considéré comme le « montant de loyer ».

Le FSL pourra donc intervenir pour plusieurs familles sur un même terrain familial dès lors qu'elles disposent, chacune, d'un abonnement à un fournisseur d'énergie.

1.4.1.4 Les aides indirectes consenties par certains fournisseurs sous forme d'abandons de créances

Ces abandons peuvent concerner l'aide au paiement de l'eau. Lorsque le fournisseur d'eau conventionne avec le conseil départemental au titre du FSL, les abonnés peuvent bénéficier d'une aide sous la forme de subvention, complétée par un abandon de créance.

Des abandons de créances peuvent également être activés au titre de la téléphonie/lignes fixes et portables ainsi que l'Internet.

1.4.1.4.1 Les abandons de créances eau

Certains **fournisseurs d'eau, partenaires financiers du FSL**, ont opté pour le versement d'une contribution directe au fonds, **d'autres peuvent participer** au FSL **sous forme d'abandons de créances** consentis aux abonnés en difficultés, éligibles au FSL.

Ce partenariat donne lieu à convention.

Les abandons de créances consenties à leurs clients par certains fournisseurs d'eau s'ajoutent aux aides directes du FSL.

La notification de la décision adressée au bénéficiaire par la commission sociale du FSL précisera en conséquence quelles sont les parts :

- d'aide directe en subvention,
- d'aide éventuellement en prêt,
- et/ou d'aide en abandon de créance.

La part abandonnée par le fournisseur sera déduite de l'impayé au même titre que l'aide financière directe accordée et versée par le fonds.

1.4.1.4.2 Les abandons de créances au titre de la téléphonie (lignes fixes et/ou portables) et de l'internet, consenties par l'opérateur ORANGE

important

Cf. Fiche pratique 8 : Les aides à la téléphonie/internet.

Toute demande d'aide au titre de la téléphonie fait l'objet d'une liaison administrative entre le secrétariat du FSL, réceptionnant la demande d'aide, et les services du prestataire Orange.

Le prestataire Orange maintient la ligne de téléphonie fixe du demandeur en service restreint local pendant un délai maximal de deux mois. Les services associés à un contrat internet et /ou de téléphonie mobile sont mis en service restreint selon le type d'offres détenues par le demandeur.

Dans les limites financières définies annuellement par convention signée avec le conseil départemental, et dans le respect de la décision de la commission sociale du FSL, Orange peut procéder :

- pour les services d'une ligne de téléphonie fixe, à un effacement de dettes, quelle que soit la nature des éléments facturés au client ;
- pour les services internet, à un effacement de dette allant jusqu'à 300 € toutes taxes comprises, sur une période de 6 mois, quelle que soit la nature des éléments facturés au client et renouvelable une fois dans l'année, par client ;
- pour les services de téléphonie mobile, à un effacement de dettes, quelle que soit la nature des éléments facturés au client, une fois par an, par client.

1.4.1.5. Conditions de ressources



Cf. Fiche pratique 1 : barèmes de ressources, loyers indicatifs et plafonds d'aides.

1.4.1.5.1 Les ressources considérées par le FSL

Le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif au Fonds de Solidarité pour le Logement précise la nature des ressources à prendre en compte pour l'attribution des aides du Fonds en indiquant que « *les ressources prises en compte par le règlement intérieur du Fonds et les règlements intérieurs des fonds locaux pour fixer les conditions d'attribution des aides comprennent l'ensemble des ressources, de quelque nature que ce soit, de toutes les personnes composant le foyer, à l'exception de l'aide personnelle au logement, de l'allocation de logement, de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation spéciale et de ses compléments et aides, allocations et prestations à caractère gracieux* ».

Le référent social du ménage reportera dans le dossier de demande unique (cadre 3 – Budget familial) l'ensemble des dépenses et des charges du mois, ainsi que les ressources du **mois**.

Il s'agira de prendre en compte les factures réceptionnées au moment de la demande dans leur globalité et non pas de les mensualiser si elles correspondent à des échéances ponctuelles.



Toutes les ressources de toutes les personnes demeurant au sein du foyer sont à renseigner sur la demande d'aide FSL.

La moyenne des ressources des trois derniers mois sera prise en compte en cas de revenus irréguliers.

1.4.1.5.2 Actualisation des barèmes de ressources

Une actualisation des barèmes intervient chaque année en début d'année civile A, après publication des nouveaux plafonds de ressources des ménages très modestes relevant des aides ANAH.

Les plafonds de ressources FSL correspondent à ces plafonds ANAH.

Les planchers de ressources correspondant au RSA seront alors revalorisés sur la base de la revalorisation intervenue en A-1.

Les plafonds d'aides Énergie, eux-mêmes indexés sur l'évolution du RSA, seront revalorisés sur la base de la revalorisation RSA de l'année A-1.

Les loyers indicatifs évolueront en fonction de la revalorisation des aides au logement de la CAF de l'année A-1.

1.4.2 Mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)



Cf. Fiche pratique 9 : Accompagnement social lié au logement.

1.4.2.1 Objet de l'ASLL et financement

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit que « *des mesures d'accompagnement social donnent lieu à l'établissement de conventions conclues par le Département avec les organismes ou les associations qui les exécutent* ».

Le conseil départemental gère en régie directe les mesures d'accompagnement social lié au logement, elles sont financées par celui-ci, et elles s'inscrivent dans le cadre du PDALHPD.

Ces mesures consistent à accompagner les ménages rencontrant des difficultés sociales et financières, conjuguées à une problématique logement.

Ces ménages sont éligibles aux critères du règlement intérieur du fonds.

Cet accompagnement vise à les aider à cerner leurs difficultés, ainsi que leurs besoins en matière de logement, afin de leur permettre soit de se maintenir dans le logement qu'ils occupent, soit d'être accompagnés vers un relogement adapté à leur situation et à leurs besoins, dans le parc public ou privé, en vue de leur insertion durable.

Par ailleurs un accompagnement dans la gestion de leur budget est intégré, dans un souci de prévention des impayés de loyer et des charges d'énergie.

Il tend à favoriser leur autonomie dans les démarches administratives et l'accès aux droits.

Il doit permettre une bonne appropriation et utilisation du logement, tout en contribuant à l'intégration des ménages dans leur cadre de vie.

Il implique l'adhésion des familles.

Les motifs de la saisine sont :

- absence de logement ;
- inconfort du logement, subordonné à une visite systématique du travailleur social ;
- montant de loyer inadapté aux ressources ou charges de logement inadaptées aux ressources ;
- taille du logement inadaptée à la composition familiale ;
- congé pour vente donné par le propriétaire ;
- problématique de santé ;
- décohabitation ;
- changement de composition familiale ;

- volonté de sédentarisation, sauf ménage concerné par une action identique programmée dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;
- maintien dans le logement ;
- nécessité d'envisager un relogement dans une structure adaptée (maison relais, etc.) ;
- ménages en début de procédure d'expulsion locative exclusivement (commandement de payer/ assignation à comparaître).

Tous les motifs énoncés lors de la demande devront être étayés.

1.4.2.2 Modalités pratiques de l'ASLL

La « fiche pratique n° 9 » renvoie aux motifs de saisine, au déroulement de la mesure ASLL.

La procédure de traitement et les instances de pilotage et d'animation de l'ASLL sont présentées au chapitre II, paragraphe 2.2.3.2 (**page 47**). Des commissions d'animation et d'examen des demandes en matière d'accompagnement social lié au logement.

1.4.2.3 Financements des frais d'interprétariat

Le FSL se réserve la possibilité de prendre en charge des interventions d'interprètes assurées en présence physique ou en intervention téléphonique, dans le cadre des mesures ASLL autant que de besoin.

Le financement des frais de traduction par le FSL n'a pas vocation à durer et doit être associé à un programme spécifique de maîtrise de la langue française, financé par exemple dans le cadre du PDI, en fonction de l'existant sur les secteurs géographiques concernés.

1.4.3 Des aides ponctuelles ou des actions de prévention

1.4.3.1 L'aide au supplément des dépenses de gestion versées aux structures agréées par l'État.

Article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 : « *le FSL peut également accorder une aide destinée à financer les suppléments de dépenses de gestion aux associations, aux centres communaux (...), aux autres organismes à but non lucratif et aux unions d'économie sociale qui louent ou sous-louent des logements à des personnes éligibles au FSL ou en assurent la gestion immobilière pour le compte de propriétaires. Cette aide ne peut porter sur les logements bénéficiant de l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées.* »

Ces activités impliquent de l'ingénierie sociale, financière et technique ainsi que de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale.

Leur exercice est conditionné par l'obtention d'agrément dont les modalités de délivrance sont fixées par le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatifs aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

Le montant d'aide plafonné par logement et par an est référencé dans la fiche pratique n° 10 : synthèse des prestations et barèmes.

Une prime au bail glissant vient compléter l'aide forfaitaire en cas de glissement de bail de la structure gestionnaire du logement au nom du locataire, à l'issue d'un an maximum de sous-location et dans les limites convenues par convention.

1.4.3.2 L'aide au maintien dans les lieux au bénéfice des Rapatriés d'Indochine.

Par délibération n° C1103 de la commission permanente du conseil départemental en date du 6 novembre 2009, L'Assemblée départementale a voté une aide spécifique au titre du paiement permanent des résiduels de loyers (ou loyer intégral en cas d'absence d'aide au logement). Cette aide a été mise en œuvre suite aux décisions prises par les pouvoirs publics de procéder à la réhabilitation du C.A.F.I (Centre d'Accueil des Français d'Indochine).

Cette aide revêt la forme d'une subvention, versée mensuellement en tiers payant directement au bailleur concerné jusqu'au terme de l'occupation du logement par le bénéficiaire.

La liquidation de ces aides est assurée mensuellement par le Secrétariat FSL en lien avec le comptable FSL, sur présentation des quittances de loyers transmises par le bailleur social HLM.

1.4.3.3 Le financement d'actions spécifiques autour du logement

Ces actions ponctuelles seront soumises à examen et décision préalable de la commission permanente du conseil départemental, après avis de la direction des actions sociales et d'insertion, sur la base d'un rapport déclinant, en mode « projet », l'objectif de l'action, le public visé, le contenu de l'action, le partenariat éventuel ou co-financement, son financement et son évaluation.

Ces projets feront l'objet d'un examen au cas par cas.

Aucune action ne pourra démarrer sans validation préalable.

Ces actions pourront s'inscrire :

➤ Dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique.

Sous-couvert d'un programme départemental associant plusieurs financeurs, le FSL peut être conduit à contribuer à une action partenariale en faveur de la lutte contre la précarité énergétique.

Dans ce cadre, le FSL pourra verser une aide directement au propriétaire bailleur ou au propriétaire occupant, après validation préalable des travaux à réaliser par les services de l'Etat (ANAH dans le cadre du droit commun) et du positionnement des autres partenaires financeurs.

➤ Dans le cadre de projets collectifs visant l'amélioration des conditions de vie des habitants (petits travaux pour appropriation, embellissement des logements (hors travaux relevant des obligations du propriétaire) ou favorisant la maîtrise des énergies (Cf. **Page 28**).

L'aide du FSL portera sur l'acquisition de petits matériaux (papiers peints, peintures, étagères, etc.) et sera versée à titre exceptionnel au locataire sur justification des frais engagés.

Par délibération n° 1-07-07-C de la commission permanente du conseil départemental en date du 8 juillet 2022, le Département a conventionné avec les Compagnons Bâtitseurs de Nouvelle-Aquitaine (CBNA) pour la mise en œuvre de l'auto-réhabilitation accompagnée.



Cette aide n'excédera pas les barèmes d'aide définis pour l'énergie en subvention selon les typologies familiales (Cf. *Fiche pratique n° 1*).

1.5 EXPERTISE DU FSL AU SERVICE DES ACTIONS PARTENARIALES DANS LE CADRE DU PDALHPD

1.5.1 FSL et lutte contre l'habitat indigne

L'engagement du Département en faveur de la lutte contre l'habitat indigne (LHI) se traduit à un double niveau.

➤ Par le financement du dispositif partenarial de Lutte contre l'Habitat Indigne piloté par les services de l'État.

Cette contribution permet notamment de financer un prestataire externe, chargé d'établir des contrôles techniques d'habitabilité, après saisine du dispositif par les locataires particuliers en saisine directe, ou par les travailleurs sociaux qui les accompagnent.

La lutte contre l'habitat indigne consiste à repérer, évaluer et traiter des situations de non-décence, des manquements d'ordre sanitaire et d'insalubrité.

Toute demande de contrôle technique d'habitabilité (CTH) est soumise à l'appréciation d'une commission partenariale composée des financeurs du dispositif (État, département, CAF, MSA, ARS, etc.) afin d'envisager les suites à donner pouvant être de plusieurs natures :

- signifier au propriétaire des manquements et décliner les travaux à réaliser tout en l'informant des soutiens financiers dont il pourrait bénéficier
- ouvrir des procédures réglementaires liées à l'inaction, pouvant engager des sanctions à l'encontre des propriétaires refusant de réaliser des travaux de mise en conformité.
- le cas échéant, exercer un contrôle à posteriori afin de vérifier la bonne exécution de travaux réalisés.

- Par un accord au titre de l'accès ou du maintien dans un logement, seulement si le dit-logement s'avère salubre, selon les conditions prévues à l'article R 831-13 du Code de la Sécurité sociale ou de la décence au sens de la Loi SRU.

Le FSL est susceptible de refuser le versement d'aide pour un logement classé « indigne » suite à un contrôle technique d'habitabilité (CTH) et pour lequel le dispositif partenarial de lutte contre l'habitat indigne (LHI) piloté par l'État n'a pas acté de travaux de mise aux normes.

Le cas échéant, si le conseil départemental est informé de travaux en cours de mise aux normes, il pourra délivrer un accord de principe, le temps pour la commission LHI de valider les travaux effectués.

Le FSL réaffirme ainsi son souci de ne cautionner aucun accès au logement ou maintien tant qu'un logement suspecté d'indignité n'a pas fait l'objet des contrôles officiels en vigueur et/ou de travaux suffisants.

La mise en œuvre du « **Permis de louer** » en Lot-et-Garonne induit une articulation avec le FSL. Suite à une demande d'autorisation de louer auprès d'une commune ayant engagé ce dispositif, un éventuel refus notifié au bailleur donnera lieu à une transmission d'un arrêté auprès du FSL. Aucune aide financière du FSL ne pourra être versée tant que le logement n'aura pas fait l'objet des mises aux normes préconisées pour lever l'indécence.



Le Département est soucieux de ne cautionner aucune aide dans un logement « indigne » (indécent voire insalubre).

1.5.2 FSL et COPALIS

La création de la Commission de Propositions d'Attribution de Logements d'Insertion et Sociaux (COPALIS) s'inscrit dans l'esprit de la loi du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement, complétée par la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004.

La COPALIS a pour vocation de pérenniser le caractère social de l'occupation des logements financés dans le cadre du PDALHPD ou mis à disposition par les bailleurs sociaux dans le cadre du contingent préfectoral. Pilotée par l'État, elle se réunit mensuellement pour examiner et traiter les demandes d'accès aux logements d'insertion relevant du « contingent social préfectoral ».

Dans ce cadre, les demandeurs de logements sociaux doivent notamment attester du dépôt d'une demande unique de logement social auprès de l'un des bailleurs du département d'au moins huit mois (une demande HLM est valable un an).

Par ailleurs, la commission pourra déroger au « délai des huit mois » d'inscription pour examiner la requête à titre très exceptionnel au vu des situations suivantes :

- personne sortant du CHRS ou d'une structure sociale ;
- occuper un logement insalubre ou non décent (à justifier par une expertise des instances compétentes) ;
- accédant en difficulté ;
- famille en « sur-occupation » ;
- personne menacée d'expulsion selon les recommandations préconisées dans le cadre de la CCAPEX ;
- inadéquation financière (loyer + charges, trop élevés par rapport aux ressources). Le loyer résiduel trop élevé doit représenter un taux d'effort supérieur à 30 %.

La situation du ménage doit par ailleurs répondre à des critères de ressources (RSA / AAH / situations précaires et revenus inférieurs à 60 % du plafond HLM), et faire l'objet d'un rapport de l'intervenant social à l'appui de la demande.

La commission COPALIS étudie ces demandes et les propose ensuite auprès des bailleurs qui les examinent dans le cadre de leurs commissions d'attributions.

Un ménage accédant à un logement du contingent réservataire est éligible aux aides FSL sous réserve de satisfaire aux barèmes de ressources et des loyers indicatifs fixés par le présent règlement intérieur.

Le conseil départemental est représenté au sein de la COPALIS.

1.5.3 FSL et CCAPEX

Les Commissions de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives (CCAPEX) relèvent d'un copilotage État/département.

La Loi ALUR du 24 mars 2014 réaffirme le rôle préventif du FSL en tant que dispositif d'apurement de la dette.

Dans ce cadre, et sous-couvert d'une orientation de la CCAPEX d'un ménage pouvant être maintenu dans un logement adapté, le FSL peut être conduit à intervenir sous forme d'aide financière en subvention dans les conditions définies par son règlement intérieur volet, relatives au **maintien dans le logement**.

Le conseil départemental est représenté au sein de la CCAPEX et de ses instances territorialisées.

1.5.4 FSL et DALO

La loi du 5 mars 2007 institue un droit au logement ou à l'hébergement pour les personnes qui ne peuvent y accéder par leurs propres moyens.

Ce droit est dit « opposable » c'est-à-dire que le citoyen peut demander à la commission de médiation « DALO » (droit au logement opposable) de reconnaître son droit en déposant un recours amiable.

L'État est garant de ce droit et doit faire reloger ou héberger les personnes reconnues ainsi prioritaires. Pour se faire, il mobilise les organismes de logements sociaux ou les

organismes gestionnaires d'hébergement ou de logement temporaires pour reloger ou héberger les personnes.

Le conseil départemental est représenté au sein de la commission de médiation DALO.

Le FSL de Lot-et-Garonne peut être sollicité pour accompagner l'accès de ces publics au logement autonome, conformément aux critères des barèmes de ressources et des loyers indicatifs définis par le présent règlement intérieur.

1.6 ARTICULATION ENTRE LE FSL ET LES AUTRES DISPOSITIFS D'AIDE ET/OU D'INSERTION, HORS DU CADRE DU PDALHPD

1.6.1 FSL et Locapass ou VISALE

Cf. La subsidiarité du FSL au chapitre I, paragraphe 1.3 ([page 12](#)).

1.6.2 FSL et la commission de surendettement des particuliers

La commission FSL peut orienter les ménages en difficultés auprès de la commission de surendettement des particuliers si elle estime que la situation globale des charges et des dettes du ménage l'impose.

Les dettes non déclarées dans le dossier de surendettement pourront être étudiées par la commission sociale du FSL.

Cf. La circulaire ministérielle du 10 janvier 2020 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des ménages, *ayant abrogé la circulaire ministérielle du 15 décembre 2017*.

1.6.3 FSL et Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ)

Le fonds d'aide aux jeunes (FAJ) a été créé en 1989, afin de pallier la non-éligibilité des moins de 25 ans au revenu minimum d'insertion (RMI), de favoriser leur insertion sociale et professionnelle et de leur permettre de faire face à des besoins urgents.

Placé sous la responsabilité du conseil départemental depuis le 1^{er} janvier 2005 (loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales), c'est un dispositif départemental de dernier recours destiné aux jeunes adultes en grande difficulté sociale, âgés pour la plupart de 18 à 25 ans.

Son attribution dépend de trois critères principaux : la situation sociale, la situation familiale et l'inscription dans un parcours d'insertion professionnelle.

Le Fonds octroie essentiellement des aides financières individuelles versées le plus souvent à titre subsidiaire lorsque les autres dispositifs existants ne peuvent être mobilisés.

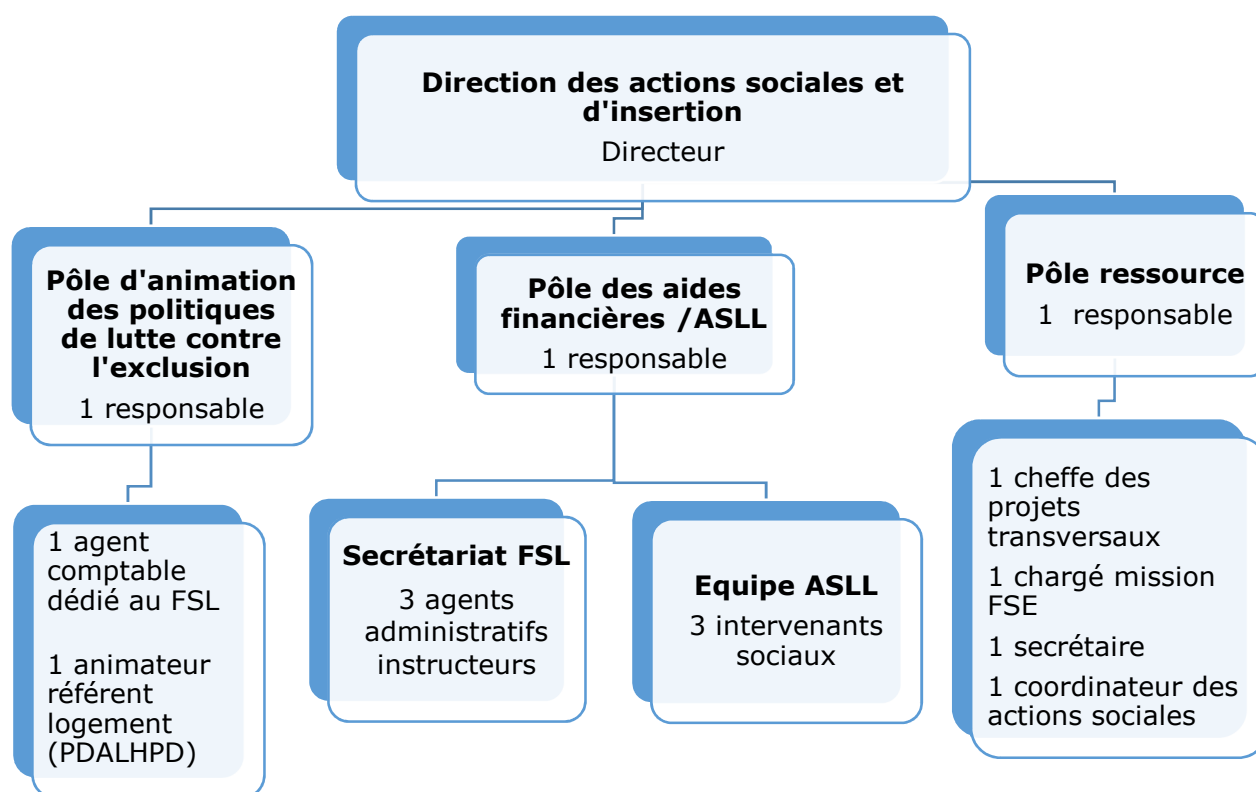
Dans le **cadre du logement, les jeunes de 18 à 25 ans mobilisent prioritairement le Locapass ou VISALE, ou le FSL le cas échéant** pour l'accès et le maintien dans le logement ainsi que le FSL (sous réserve de ressources et d'un montant de loyer conformes aux barèmes du règlement intérieur du FSL) pour faire ponctuellement face à des impayés d'énergie.

Le cas échéant, et en l'absence de possibilité d'intervention du FSL, le FAJ est conduit à examiner les situations des jeunes en difficulté au regard du logement et dans les limites fixées par son propre règlement intérieur.

Les missions locales, premiers guichets d'accueil, d'orientation et d'accompagnement des jeunes en difficulté, sont autorisés en tant qu'instructeurs du FSL.

II/ MODALITES PRATIQUES ET OPERATIONNELLES

2.1 ORGANISATION GENERALE



2.1.1. La direction des actions sociales et d'insertion (DASI)

Le directeur des actions sociales et d'insertion occupe une fonction hiérarchique et technique auprès de tous les agents placés sous son autorité.

Il représente le Département dans les instances de pilotage du FSL et du PDALHPD.

Il anime les comités des financeurs du FSL ainsi que toutes réunions à visée technique intéressant le dispositif et associant les services instructeurs habilités ou des partenaires du fonds.

Il arbitre les propositions d'évolution du dispositif relatives au fonctionnement du fonds et/ou relatives aux finances du fonds.

2.1.2. Le responsable du pôle d'animation des politiques de lutte contre les exclusions

Sous l'autorité directe du directeur des actions sociales et d'insertion, le responsable du pôle d'animation des politiques de lutte contre les exclusions, gère, parmi ses attributions, le FSL et propose les orientations stratégiques du dispositif.

Le responsable de pôle établit les bilans d'activité et suit l'exécution comptable et financière, en étroit lien avec le **comptable du service**, sous sa responsabilité.

Il assure les liens nécessaires avec la Direction du Soutien aux Territoires (DST) en charge du pilotage des plans et des schémas sur les thématiques de l'habitat et représente la DGADS au sein des instances de pilotage du PDALHPD.

Il encadre par ailleurs l'**animateur référent logement** chargé de faire l'interface et de représenter le conseil départemental dans les diverses instances techniques du PDALHPD (LHI, COPALIS, DALO, CCAPEX, Banque de France).

Il rend compte de l'activité du FSL et de l'exécution financière du fonds au directeur des actions sociales et d'insertion.

Il est notamment chargé de l'élaboration et du suivi des tableaux de bord d'activité et statistiques diverses relatives au fonds.

Il rédige les divers rapports permettant à l'assemblée départementale de prendre toutes les décisions inhérentes au fonctionnement du FSL.

En charge de l'animation du comité des financeurs aux côtés du directeur, il établit l'ensemble des bilans d'activité, le budget prévisionnel et les bilans financiers du fonds. Il est l'interlocuteur privilégié des partenaires financiers qui abondent le fonds.

Il est chargé du conventionnement avec les multiples partenaires du fonds et dans ce cadre, procède aux appels de fonds relatifs à l'encaissement des recettes du fonds (contributions des financeurs), en lien avec le pôle ressources de la Direction générale adjointe du développement social.

Le responsable de pôle demeure également en liens constants avec les autres services du conseil départemental (conseillère technique, Direction des ressources humaines et du dialogue social, service de la commande publique, DSIAN, etc.).

2.1.3 Le responsable de la cellule des aides financières et de l'ASLL

Sous la responsabilité hiérarchique de la direction de la DASI, il est garant du bon fonctionnement et de l'organisation du secrétariat FSL.

Il assure une **fonction hiérarchique et technique sur l'équipe des instructeurs FSL et des intervenants ASLL**.

Ces missions sont les suivantes :

- coordonner et animer les dispositifs avec les services départementaux et les prestataires ;
- assurer la continuité de service et des commissions FSL ;
- conseiller/orienter les services instructeurs ;
- assurer la cohérence du dispositif ASLL, et animer des commissions de validation et du comité de suivi ;

- coopérer avec le responsable du pôle d'animation des politiques de lutte contre l'exclusion.

2.1.4 Le secrétariat du FSL

Sous la responsabilité hiérarchique du responsable de la cellule des aides financières et de l'ASLL, le secrétariat du FSL est composé d'agents instructeurs qui assurent la gestion administrative et comptable des demandes d'aides.

Ils sont chargés :

- de l'accueil téléphonique du public et l'information des services instructeurs et des usagers, et aussi des partenaires et des bailleurs ;
- de la gestion administrative des demandes d'aides au logement et « énergie » et de la vérification des critères d'éligibilité ;
- de la prise de décisions relatives aux dossiers relevant du traitement administratif, et de la participation aux commissions sociales en saisissant en direct les décisions de celles-ci ;
- du mandatement des aides en subvention ;
- de la participation à l'évolution du dispositif.

2.1.5 Le comptable du F.S.L

Sous la responsabilité hiérarchique du responsable du pôle d'animation des politiques de lutte contre les exclusions, il est en lien technique et fonctionnel avec le responsable de la cellule des aides financières et de l'ASLL, ses missions recouvrent :

- la liquidation des aides par mandatement ;
- la mise en place des prêts FSL ;
- la gestion comptable des dépenses et des recettes du FSL sous la forme de subventions et/ou d'avances remboursables ;
- la gestion et le suivi de la phase amiable de recouvrement des créances FSL ;
- le suivi de la phase contentieuse en lien avec la Paierie départementale de Lot-et-Garonne ;
- des conseils divers et des orientations adaptées vers les ménages ou instructeurs qui les accompagnent, notamment en cas de remboursement de prêts ;
- la gestion des statistiques ;
- la participation à l'évolution du dispositif.

2.1.6 L'animateur référent du logement

Il est placé sous l'autorité du responsable du pôle d'animation des politiques de lutte contre les exclusions au sein de la Direction des actions sociales et d'insertion de la Direction générale adjointe du développement social.

Il est chargé de représenter le conseil départemental au sein des diverses commissions ou instances opérationnelles du Plan. Il s'assure de la mise en œuvre au sein des centres médico-sociaux (CMS) des suivis de l'ensemble des situations individuelles concernant les ménages (au sens INSEE) relevant de la compétence des CMS et examinées par les instances des dispositifs du PDALHPD.

Il est l'interface entre les instances représentatives des dispositifs du PDALHPD et les CMS par des liens préalables et faisant suite aux commissions. Il établit en ce sens une coordination permanente et l'anime.

Il participe à l'animation du réseau des conseillères en économie sociale et familiales (CESF). Il veille à l'adaptation nécessaire du règlement intérieur du FSL en fonction de l'évolution des situations traitées et représente la personne « ressource » au titre du logement auprès des CESF du conseil départemental.

Il s'assure également des retours d'informations nécessaires vers les partenaires.

A raison de deux fois par mois, l'animateur référent logement apporte son expertise à l'examen des situations et en cas d'intervention FSL « maintien » pour une situation relevant par ailleurs de la CCAPEX, il met en cohérence les diverses actions engagées de part et d'autre par la CCAPEX et le FSL. Il assure un relais auprès des autres travailleurs sociaux siégeant en commission sociale FSL.

2.2 Instruction et traitement des dossiers

2.2.1 Les services instructeurs

Il existe deux types de services instructeurs :

- les services sociaux du conseil départemental,
- les services externes autorisés par le conseil départemental.

Liste complète en **annexe n° 2 (page 81)**.

Dans le cas où une structure non encore habilitée solliciterait la reconnaissance de sa capacité à instruire des dossiers FSL, il lui appartiendra de formuler, par écrit, auprès du conseil départemental (Direction générale adjointe du développement social) sa demande d'habilitation, en la motivant au regard de ses compétences et des publics accompagnés.

Le Département examinera celle-ci et lui notifiera une réponse écrite dans les deux mois suivants.

2.2.2 Compétences des agents instructeurs du FSL dans le traitement des aides

Les agents instructeurs du FSL prennent des décisions administratives uniquement sur les demandes **d'aide énergie en subvention**, ne relevant pas de la commission sociale. Ces demandes doivent comporter tous les éléments afin de faciliter leur étude. Dans le cas contraire, elles seront ajournées ou selon la situation, elles feront l'objet d'un passage en commission sociale.

2.2.3 Composition et compétences des commissions sociales

Toutes ces instances sont des instances décisionnelles.

Tous les membres disposent d'une voix délibérative.

Chaque membre de la commission s'engage adhérer à une **charte éthique (annexe n° 1, page 80)**, qui constitue un socle commun à l'ensemble des professionnels.

Il y a deux types de commissions sociales :

- les commissions d'attribution des demandes d'aides accès au logement, maintien dans le logement, et énergie ;
- les commissions d'animation et d'examen des demandes en matière d'accompagnement social lié au logement (ASLL).

2.2.3.1 Les commissions sociales d'attribution des demandes d'aides « Accès », « Maintien » et « Énergie »

- Composition
 - La responsable de la cellule des aides financières, qui anime la commission ;
 - 2 travailleurs sociaux, assistant socio-éducatif de polyvalence ou conseiller en économie sociale et familiale ;
 - Un agent instructeur FSL (en commission accès au logement), sur la base du volontariat.
- Compétences
 - Elle statue sur les demandes d'aides financières ;
 - Elle informe, conseille et réoriente les ménages ;
 - Elle assure le lien avec les commissions du PDALHPD (COPALIS, Lutte contre l'habitat indigne, CCAPEX).

La commission sociale est souveraine dans ses décisions, dans la limite des contraintes budgétaires.

- Fréquences

Il y a 3 commissions sociales par semaine.

2.2.3.2 Les commissions sociales d'animation et d'examen des demandes en matière d'accompagnement social lié au logement

➤ **La commission de validation**

- Composition de la commission de validation des demandes
 - La responsable de la cellule des aides financières chargée de l'animation ;
 - Les 3 intervenantes ASLL ;
 - 1 représentant de l'État (DDETSPP) ;
 - 1 conseiller en économie sociale et familiale (CESF) minimum.
- Compétences
 - Vérification de la recevabilité des demandes ;
 - Prise de décision (accord, accord de principe, ajournement et rejet motivé).

➤ **Le comité de suivi et de régulation**

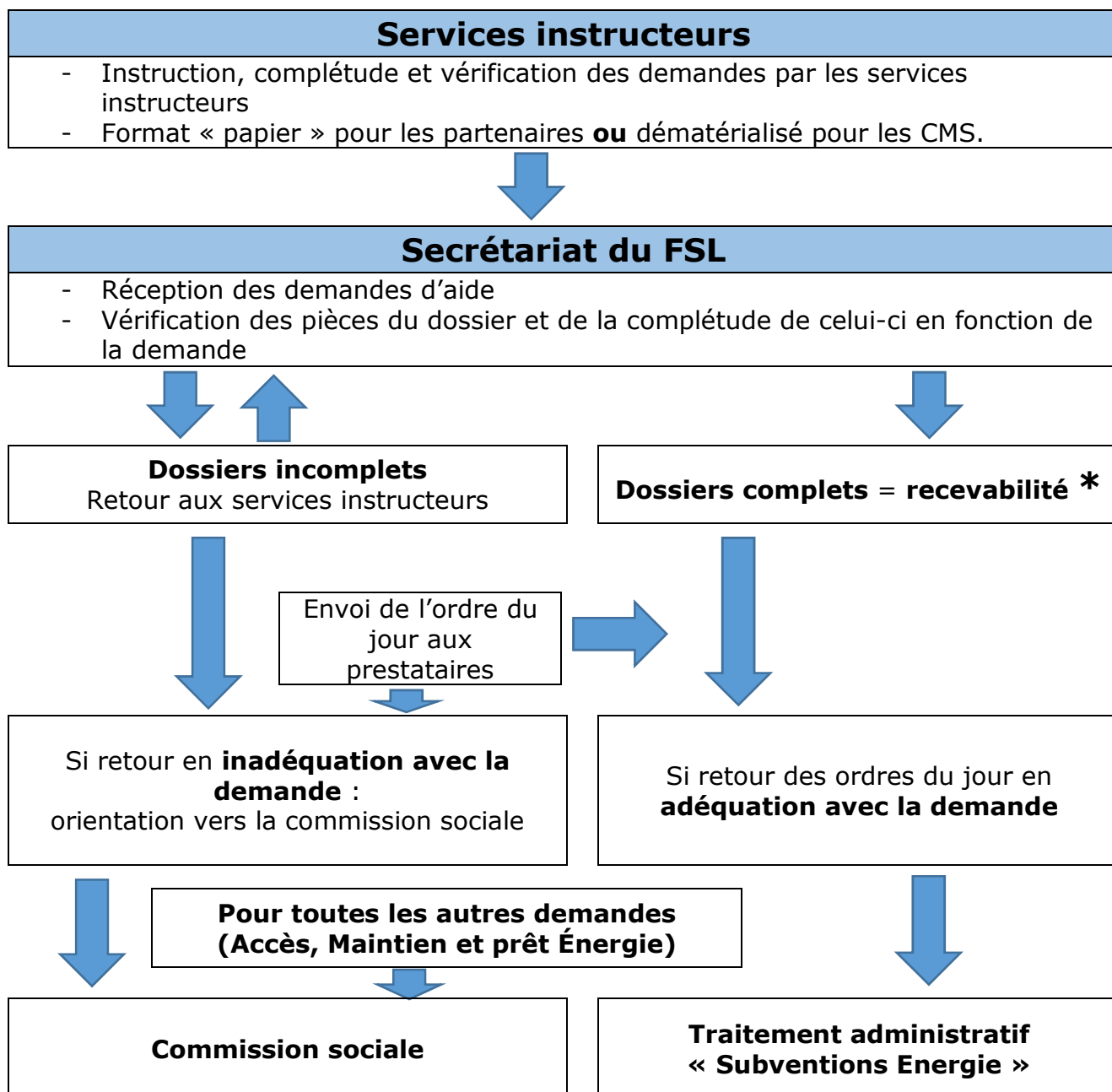
- Composition
 - La responsable de la cellule des aides financières chargée de l'animation ;
 - Les 3 intervenantes ASLL ;
 - 1 représentant de l'État (DDETSPP) ;
 - 1 CESF minimum.
- Compétences
 - Suivi des mesures, tout au long de l'accompagnement ;
 - Conseils techniques auprès des intervenantes de l'ASLL ;
 - Arbitrage sur les orientations de la situation ;
 - Présentation des bilans de l'accompagnement social lié au logement.

2.2.4 La participation des personnes accompagnées

Les modalités de mise en œuvre de la participation des personnes accompagnées dans les dispositifs sont complexes, mais reste un objectif du présent règlement intérieur.

2.2.5 Schémas des circuits et des modes de traitement des dossiers FSL

CIRCUIT DE TRAITEMENT DES DEMANDES



Notification nominative de la décision

**Envoyée dans un délai maximum de 2 mois
après la recevabilité du dossier :**

- au demandeur,
- au service instructeur extérieur,
- au prestataire,
- à la Paierie départementale de Lot-et-Garonne via le comptable FSL.



Envoi des procès-verbaux

- aux prestataires

Envoi d'un relevé de décisions

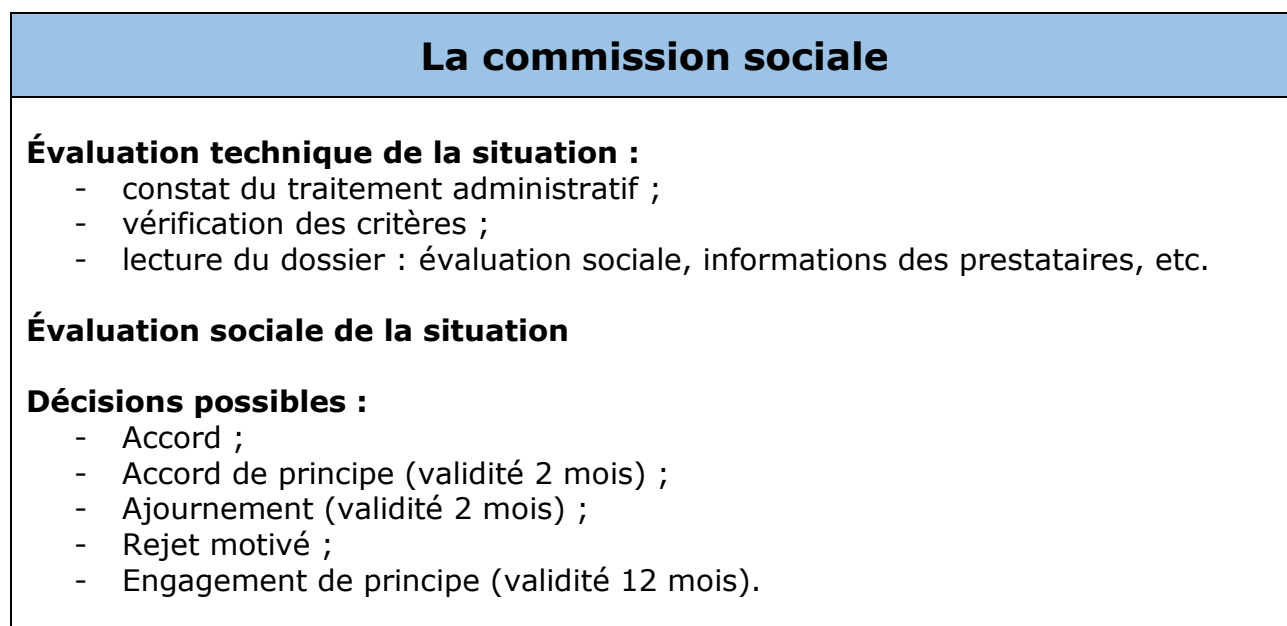
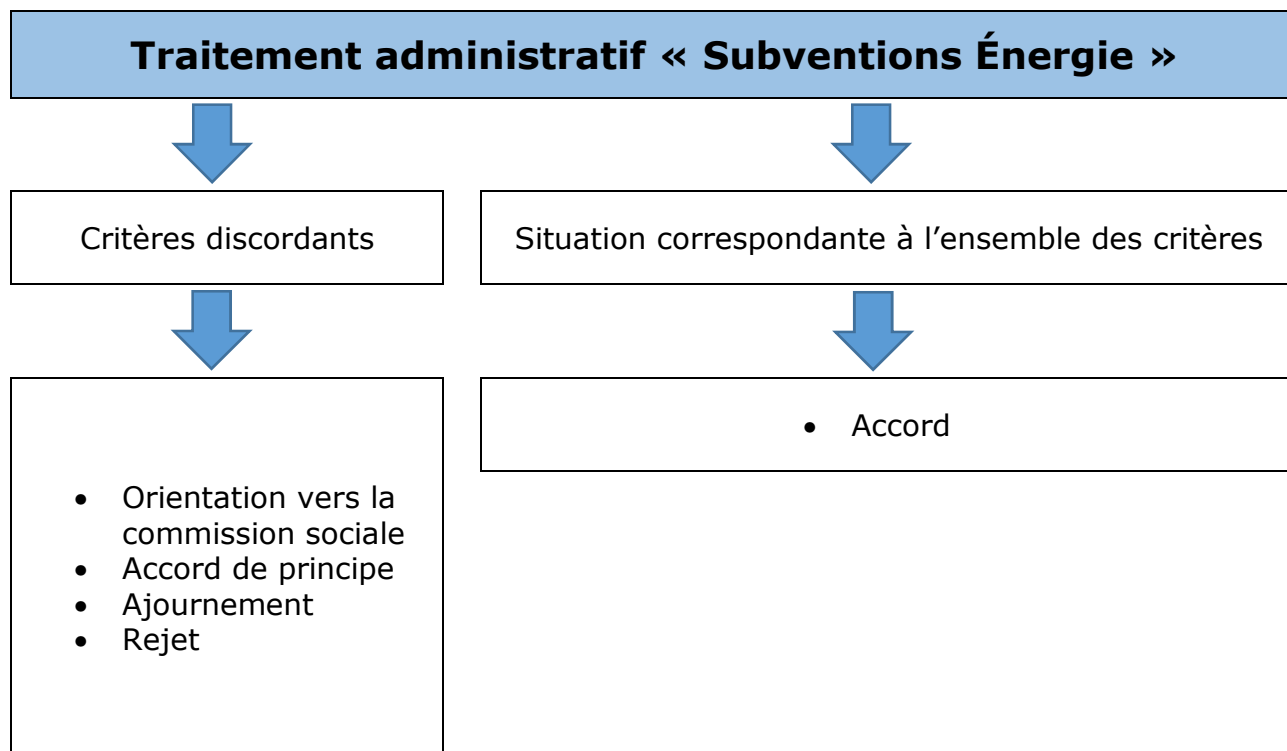
- aux centre-
médico-sociaux

Traitement comptable du FSL

(*) **Recevabilité** : la recevabilité de l'aide est en fonction des barèmes, des critères et de l'évaluation sociale.

La recevabilité d'un dossier ne signifie pas attribution d'une aide financière.
Toute demande d'aide adressée au service FSL est étudiée.

MODES DE TRAITEMENT DES DOSSIERS FSL



2.3 Traitement des notifications de décisions



Le FSL s'engage à donner une réponse à une demande d'aide dans les 2 mois suivant la recevabilité de celle-ci.

Une notification écrite de la décision est adressée :

- au demandeur (seul le demandeur reçoit le contenu des notifications précisant les motifs) ;
- à son service instructeur ;
- à son fournisseur d'énergie ou prestataire (les bailleurs et les fournisseurs ne sont pas destinataires du contenu des ajournements, accords de principe ou rejets) ;
- à la Paierie départementale de Lot-et-Garonne.

Une décision d'accord de principe sans réponse dans un délai de deux mois et demi après la date de cette décision sera classée sans suite.

De fait, une nouvelle demande devra être instruite en cas de besoin.

2.4 Modalités de paiement des subventions et des prêts

Conformément à la notification de décision de la commission sociale, la mise en paiement des aides sous la forme de subvention est assurée par les agents instructeurs du secrétariat FSL et le comptable FSL. Le versement des aides en prêts FSL étant assuré exclusivement par le comptable FSL.

Le versement des aides en subvention et/ou prêt s'effectue :

- en priorité au prestataire ;
- à titre dérogatoire au bénéficiaire précisé dans l'évaluation sociale et sur la base d'un justificatif de paiement ou attestant de l'avance effectuée par celui-ci à titre exceptionnel (quittance de loyer, courrier de la Banque ou justificatif de la poste en cas de mandat-compte, facture avec la mention « facture acquittée », etc.).

Les bordereaux de mandatement sont transmis à la Paierie départementale de Lot-et-Garonne pour exécution, via les services financiers du conseil départemental, de manière dématérialisés.

La Paierie départementale est le comptable assignataire du FSL.

Elle procède ainsi au versement des dépenses du fonds et aux perceptions des recettes auprès des prestataires et des bénéficiaires.

2.5 Modalités de recouvrement des prêts (ou avances remboursables)

Les titres de recettes mensuels concernant la mise en recouvrement des prêts, dont les échéances mensuelles sont à rembourser par les ménages bénéficiaires, sont transmis par le comptable FSL à la Paierie départementale, via les services financiers du conseil départemental.



Le montant minimum de l'échéance mensuelle de remboursement est fixé à 10 € et le montant maximum étant fixé à 50 €.

Le prélèvement des échéances du prêt est effectué exclusivement sur le compte bancaire courant du bénéficiaire, par mandat de prélèvement de type SEPA.

Le bénéficiaire doit fournir les feuillets suivants renseignés et signés :

- le **feuillelet n° 4**, « mandat de prélèvement SEPA »,
- le **feuillelet n° 5**, « contrat d'avance remboursable ».

En cas de rejet d'une mensualité, la Paierie départementale et le comptable FSL, envoient, respectivement chacun à leur initiative, une lettre d'information au bénéficiaire avec les références du titre de recette qui a fait l'objet d'un rejet et les modalités de régularisation.

Conformément au **contrat d'avance remboursable, feuillelet n° 5 (article 6)**, signé par le bénéficiaire du prêt, lors du **troisième incident de remboursement** : « *Dès trois incidents de remboursement d'échéances mensuelles, la totalité de la somme restant due deviendra immédiatement exigible.* », le comptable F.S.L procède au recouvrement de l'intégralité du solde de ce prêt.

Les modalités de la régularisation sont les suivantes :

- soit par chèque à l'ordre du « Centre des Finances Publiques » ou « Trésor Public » en mentionnant le numéro du titre rejeté figurant sur la lettre reçue de la Paierie départementale (*ou du comptable FSL*),
- soit en numéraire (*en espèces*) à la Paierie départementale à Agen ou au service des impôts des particuliers d'Agen qui acceptent ce mode de règlement (*Cf. Annexe n° 3*),
- soit par carte bancaire :
 - Dans toutes les trésoreries du département de son choix,
 - Par téléphone, en appelant la trésorerie dont les coordonnées figurent sur la lettre reçue de la Paierie départementale.

2.6 Remboursement anticipé du prêt FSL

Le bénéficiaire peut demander le remboursement anticipé de son prêt, sans frais, par courrier postal simple, adressé au secrétariat du FSL.

2.7 Changement de compte bancaire courant lors d'un prêt FSL en cours

Si le bénéficiaire d'un prêt FSL change de compte bancaire sur lequel sont effectués les prélèvements des échéances du prêt, il **doit** adresser au secrétariat du FSL :

- un courrier mentionnant ce changement de compte bancaire ;
- le nouveau RIB complet (avec IBAN et BIC) ;
- un nouveau feuillelet n° 4 « mandat de prélèvement SEPA » renseigné et signé.

2.8 Annulation de prêt à la demande du bénéficiaire



Une demande de remise gracieuse est soumise à la condition expresse suivante : **une baisse de ressources subie, significative et imprévisible**, déséquilibrant le budget et rendant, de ce fait, impossible le remboursement du prêt.

Le référent social saisit, par un exposé, le responsable des aides financières individuelles et ASLL qui adresse une demande d'avis au responsable du pôle d'animation des politiques de lutte contre les exclusions en mettant en copie la demande au directeur de la Direction des actions sociales et d'insertion.



Le directeur des actions sociales et d'insertion est le seul **décisionnaire**.

Une notification (accord ou rejet) sera adressée au bénéficiaire dans les deux mois suivant la réception de la demande.

2.9 Cas particuliers

2.9.1 En cas de non-remboursement d'un prêt FSL

Si le bénéficiaire n'a pas remboursé un précédent prêt qui lui a été accordé, la nouvelle demande d'aide portant sur une subvention et/ou un nouveau prêt feront l'objet d'un accord de principe sous réserve de solder le prêt initial.

2.9.2 En cas de décès du titulaire isolé d'un prêt

Le conseil départemental ne poursuivra pas les héritiers éventuels et ne réclamera pas le solde du prêt en cours.

Le comptable du FSL réalisera un solde du prêt qui sera transmis à la Paierie départementale, laquelle procédera à une reconnaissance d'admission en non-valeur.

2.9.3 En cas de décès du titulaire d'un prêt, en couple

Chaque situation fera l'objet d'un examen de la commission sociale, sous-couvert d'une demande du conjoint survivant.

La commission sociale décidera soit :

- d'admettre le solde du prêt en non-valeur ;
- que le conjoint souhaitant rester dans les lieux (condition : bail régularisé à son nom) reprendra le solde du prêt à son compte, ce qui donnera lieu au traitement d'une nouvelle aide à son nom.

III/ RECOURS CONTRE LES DECISIONS DE LA COMMISSION

3.1 LE 1^{er} NIVEAU DE RECOURS : l'appel à rejet

Le bénéficiaire, et seulement celui-ci, peut contester un rejet de sa demande. Il adressera au secrétariat FSL (par mail ou courrier postal) une demande de révision de la décision dans les 2 mois qui suivent la notification de la décision de rejet. Cette demande de révision sera réétudiée en commission sociale FSL.

3.2 LE 2^e NIVEAU DE RECOURS : le recours gracieux

Le demandeur, et seulement celui-ci, peut dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification, formuler un recours écrit.

Ce recours doit comporter tout élément **nouveau** et **pertinent** en lien direct avec la demande et envoyé à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil départemental
Hôtel du département
DGADS / DASI
Secrétariat du Fonds de Solidarité pour le Logement
1633 avenue du Maréchal LECLERC
47916 AGEN CEDEX 9

3.3 LE 3^e NIVEAU DE RECOURS : le recours contentieux

Ce recours fait suite à la réponse défavorable au demandeur lors du recours gracieux.

Le demandeur souhaitant poursuivre sa démarche doit saisir le Tribunal Administratif de rattachement à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Bordeaux
9, Rue Tastet
33000 Bordeaux

Ou en télérecours via le site www.telerecours.fr

IV/ Mentions légales - Règlement général sur la protection des données

Les informations recueillies dans les différents formulaires font l'objet d'un traitement informatique, auquel le demandeur consent, destiné à instruire la demande d'aide. Le conseil départemental de Lot-et-Garonne est le responsable de traitement. Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public (base légale du traitement, article 6-1E du RGPD, et s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant :

- le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) de Lot-et-Garonne en vigueur ;
- le Fonds de solidarité pour le logement (Loi du 31 mai 1990 modifiée par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales).

Les catégories de données enregistrées n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée.

L'ensemble des données est obligatoire et la complétude nécessaire afin d'obtenir toute la compréhension de la situation sociale. Tout défaut de réponse entraînera l'impossibilité de traiter le dossier. Les informations enregistrées sont destinées aux services instructeurs du conseil départemental et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaires à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires habilités et intervenant strictement dans le cadre du dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- le service instructeur du conseil départemental ou habilité par celui-ci à l'instruction des dossiers FSL,
- les services informatiques du conseil départemental,
- la direction des finances du conseil départemental et le service financier,
- les membres siégeant à la commission statuant sur votre demande,
- la Paierie départementale de Lot-et-Garonne,
- les organismes sociaux types CCAS,
- les bailleurs sociaux, publics et privés,
- les distributeurs d'énergie : eau, gaz, électricité et téléphonie,
- la CAF et la MSA,
- la CPAM,
- la commission de surendettement.

Les décisions motivées sont notifiées :

- Au demandeur de l'aide,
- Au référent social qui a saisi le FSL (Le service instructeur du conseil départemental ou habilité par celui-ci à l'instruction des dossiers FSL).

Le conseil départemental informe les distributeurs, les bailleurs (sociaux, publics et privés), l'organisme payeur de l'aide au logement (CAF, MSA) et la commission de surendettement de la décision sans préciser les motifs.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi « *Informatique et libertés* » du 06 janvier 1978 modifiées, le demandeur de l'aide bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent.

Il peut également définir le sort de ses données après votre décès, en vous adressant, par courriel à contact-dpd@lotetgaronne.fr, ou par voie postale, à l'adresse suivante :

Délégué à la Protection des Données
Conseil départemental de Lot-et-Garonne
Hôtel du Département
1633 avenue du Général LECLERC
47922 AGEN CEDEX 9

Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

Depuis l'entrée en vigueur du Règlement Européen sur la Protection des données (Règlement (UE) 2016/679) le 25 mai 2018, tout usager a le droit de :

- S'opposer au profilage,
- Demander la limitation du traitement,
- D'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle en France :

C.N.I.L. – Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
3, place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07
Téléphone : 01.53.73.22.22
Fax : 01.53.73.22.00
www.cnil.fr

V/FICHES PRATIQUES

La fiche pratique n° 1 : Barèmes ressources, loyers indicatifs et aides énergies

La fiche pratique n° 2 : Accès au logement subvention et prêt

La fiche pratique n° 3 : Engagement de principe

La fiche pratique n° 4 : Maintien au logement

La fiche pratique n° 5 : Énergie subvention

La fiche pratique n° 6 : Aide préventive EDF

La fiche pratique n° 7 : Énergie prêt

La fiche pratique n° 8 : Les aides à la téléphonie / internet

La fiche pratique n° 9 : Accompagnement social lié au logement

La fiche pratique n° 10 : Synthèse des prestations et barèmes

La fiche pratique n° 11 : Liste de vérification

La fiche pratique n° 12 : Travaux d'embellissement – À titre individuel

N.B. : les fiches pratiques n° 10 et n° 11 permettront de vérifier la complétude des demandes d'aides auprès du FSL.

La fiche pratique n° 1 : Barèmes ressources, loyers indicatifs et aides énergies

BAREMES F.S.L. 2023 applicables au 1^{er} mai 2023



Composition familiale (1)	BAREMES DE RESSOURCES		BAREMES INDICATIFS DE LOYERS		MONTANTS ENERGIES		
	Ressources "plancher" (RSA)	Plafonds de ressources (2)	Type de logement	Loyer indicatif avec charges (3)	Montant SUBVENTION	Montant PRÊT	Mensualités de remboursement du prêt sur 24 mois maximum
Personne seule	526 €	1 352 €	T1 ou T1 bis	403 €	481 €	390 €	16,25 €
1 adulte et 1 enfant	754 €	1 978 €	T2 ou T3	504 €	576 €	452 €	18,83 €
2 adultes	754 €	1 978 €	T2 ou T3	504 €	603 €	421 €	17,54 €
1 adulte / 2 enfants	900 €	2 379 €	T3 ou T4	555 €	673 €	516 €	21,50 €
2 adultes / 1 enfant	900 €	2 379 €	T3	555 €	700 €	485 €	20,21 €
2 adultes / 2 enfants	1 079 €	2 779 €	T4	590 €	795 €	547 €	22,79 €
1 adulte / 3 enfants	1 139 €	2 779 €	T4 ou T5	590 €	798 €	608 €	25,33 €
1 adulte / 4 enfants	1 319 €	3 181 €	T5 ou T6	686 €	831 €	608 €	25,33 €
2 adultes / 3 enfants	1 319 €	3 181 €	T5 ou T6	686 €	859 €	578 €	24,08 €
1 adulte / 5 enfants	1 617 €	3 582 €	T5 ou T6	776 €	897 €	641 €	26,71 €
2 adultes / 4 enfants	1 558 €	3 582 €	T5 ou T6	776 €	924 €	610 €	25,42 €
Par personne à charge supplémentaire	254 €	401 €	>T6	90 €	63 €	30 €	1,25 €

(1) Est considéré comme un enfant, une personne de moins de 18 ans.

(2) Plafonds de ressources mensuelisés selon Revenu fiscal annuel de référence des "ménages très modestes" pris en compte par ANAH au titre de ses interventions = plafonds applicables au public du SLIME

(3) Grille de référence du FSL 82 et observatoire des loyers de Lot-et-Garonne.

Observations :

Un adulte est une personne de plus de 18 ans

Un enfant est une personne de moins de 18 ans

Un couple = 2 adultes

Valorisation d'un adulte seul et/ou avec enfants - famille monoparentale

Adulte(s) avec plus de 2 enfants favorisé(s) avec les allocations familiales CAF

Subventions Energie valorisées pour les familles monoparentales

La fiche pratique n° 2 : Accès au logement subvention et prêt



Public : attention, certaines prestations sont accessibles uniquement aux personnes en accompagnement social.



Cumul des aides accès et maintien : Cf. [Page 16](#)



Critères d'éligibilité : Cf. Fiche pratique n° 1 ([page 58](#))

- Barème des ressources
- Barème des loyers indicatifs
- Décence du logement

Prestations et formes d'aides

- Engagement de principe - Cf. [Page 18](#)
- Dépôt de garantie en PRET **ou** en SUBVENTION si dossier de surendettement - Cf. [Pages 18 et 24](#)
- 80 % du 1^{er} loyer en subvention, si rupture des droits à l'AL **ou** 1^{er} accès - Cf. [Page 19](#)
- Déménagement social - Cf. [Page 19](#)
- Financement location véhicule – Cf. [Page 20](#)
- SUBVENTION aide à l'achat d'équipement de 1^{ère} nécessité avec un plafond de 200€ (achat des équipements chez un même et unique fournisseur doté d'un numéro de SIREN / SIRET) - Cf. [Page 20](#)
- Désencombrement, nettoyage et désinfection du logement - Cf. [Page 21](#)
- Cumul du loyer sortant et 80 % du 1^{er} loyer du nouveau logement - Cf. [Page 22](#)
- Financement des frais d'agence et AIVS - Cf. [Page 22](#)

Pièces justificatives et financières

- Devis et facture équipement 1^{re} nécessité
- Feuillet demande aide au déménagement social
- Relevé d'identité bancaire (R.I.B.) du bailleur
- Relevé d'identité bancaire (R.I.B.) du compte courant du ménage
- Relevé d'identité bancaire (R.I.B.) du prestataire équipement
- Justificatif de rejet du LOCAPASS ou VISALE
- Facture ou devis pour financement désencombrement
- Note d'honoraire pour financement des frais d'agence ou AIVS

Exécution de la demande

Service instructeur interne et service instructeur externe

- Feuillet principal demande d'aide financière
- Évaluation sociale
- Feuilles n° 1 et n° 2
- Feuilles n° 4 et n° 5



Intervention du FSL

- Intervention du FSL subordonnée à une démarche préalable de demande de mise en place du tiers payant par le bailleur (versement des aides au logement de la CAF ou MSA directement à son profit)
- **Subsidiarité du FSL** : le LOCAPPAS ou VISALE doivent être sollicités au regard de l'éligibilité du ménage
- **Demandes d'un ménage arrivant des autres départements** : doivent être établies sur la base de l'imprimé FSL en vigueur en Lot-et-Garonne et dans le cadre défini par le règlement intérieur de Lot-et-Garonne.

Décisions du FSL

- **Accord de principe après engagement de principe**
L'engagement de principe du FSL est soumis à une ou des condition(s)
- **Accord de principe**
L'aide est soumise à une ou des condition(s) – Validité 2 mois
- **Accord**
- **Ajournement**
Le FSL sollicite des compléments d'informations - Validité 2 mois
- **Rejet**
Cette décision est argumentée

Autres



La complétude de toutes les rubriques, du dossier « papier » ou de l'application métier, sont nécessaires à l'étude du dossier.
Le secrétariat du FSL se réserve le droit de renvoyer toutes demandes d'aide incomplètes aux services instructeurs.

La fiche pratique n° 3 : Engagement de principe



Public :

- pages 10 et 18
- spécifique Cf. Pages 23 et 24



Critères d'éligibilité

- Barème des ressources
- Barème des loyers indicatifs
- Barème des montants plafonds des aides énergies



Types

Outil d'anticipation et de préparation à un projet de relogement

Conditions

- AL en tiers payant
- Motif du relogement doit être motivé

Pièces justificatives et financières

- Devis et facture équipement 1^{re} nécessité
- Feuillet demande aide au déménagement social
- Relevé d'identité bancaire (R.I.B.) du bailleur
- Relevé d'identité bancaire (R.I.B.) du compte courant du ménage
- Relevé d'identité bancaire (R.I.B.) du prestataire équipement
- Justificatif de rejet du LOCAPASS ou VISALE
- Facture ou devis pour financement désencombrement
- Note d'honoraire pour financement des frais d'agence ou AIVS

Intervention du FSL

Il permet d'apporter une réponse à un demandeur en recherche de logement afin qu'il dispose des conditions dans lesquelles le FSL interviendra au moment de l'accès : taille du logement, montant maximum de loyer au regard des besoins et des ressources du ménage, et de sa solvabilité, selon les barèmes du règlement intérieur.

Décisions du FSL

- **Accord de principe**
L'aide est soumise à une ou des condition(s) – Validité 2 mois
- **Ajournement**
Le FSL sollicite des compléments d'informations - Validité 2 mois
- **Rejet**
Cette décision est argumentée

Exécution de la demande

Service instructeur interne (format papier)

Service instructeur externe (format papier)

- Feuille principal demande d'aide financière
- Feuilles n° 6 « Engagement de principe »

Autres



La complétude de toutes les rubriques, du dossier « papier » ou de l'application métier, sont nécessaires à l'étude du dossier.

Le secrétariat du FSL se réserve le droit de renvoyer toutes demandes d'aide incomplètes aux services instructeurs.

La fiche pratique n° 4 : Maintien au logement

Public :



- [page 10](#)
- certaines prestations sont accessibles uniquement à un ménage en accompagnement – Cf. [Page 29](#)
- cumul des aides possibles entre l'accès et le maintien : Cf. [Page 15](#)
- participation financière et physique des demandeurs : Cf. [Page 20, 21 et 22](#).



Critères d'éligibilité

- Barème des ressources
- Barème des loyers indicatifs
- Décence du logement



Types

Aide en subvention

Conditions

- Versement des AL au bailleur,
- Non résiliation de bail ou signature d'un nouveau bail,
- Reprise de deux mois de loyers consécutif ou de deux mois de loyer suivants si l'aide concerne un mois d'impayés de loyers pour le financement des impayés de loyers
- Plan d'apurement pour les autres prestations

Pièces justificatives et financières

- Feuille principal demande d'aide financière
- Évaluation sociale
- Feuillelet n° 3
- Relevé d'identité bancaire (R.I.B) du bailleur

Intervention du FSL


- **Financement des impayés de loyers** (Cf. [Page 26](#)) : Prise en charge d'un montant correspondant à 3 mois de loyers pleins chargés sur une période rétroactive de 24 mois à partir de la demande d'impayé avec reprise de paiement de 2 mois de loyers consécutifs.
Il est possible d'intervenir sur 1 mois de loyer si assurance de la reprise de 2 mois de loyers consécutifs.
- **Aide au financement de l'assurance locative** (Cf. [Page 27](#)) : plafond de 100 € sur présentation d'avis, d'appel de cotisation, ou devis.

- **Aide à l'entretien de la chaudière** (Cf. [Page 27](#)) : plafond 100 € pour chaudières gaz, fuel, cheminée, insert, bois, poêle bois et fuel, entretien clim réversible si chauffage principal.
- **Aide au financement des vidanges fosses septiques** (Cf. [Page 27](#)) : plafond 100 euros sur présentation devis ou facture.
- **Financement de petits travaux d'embellissement du logement** (Cf. [Page 28](#)) : L'aide financière en subvention sera accordée à hauteur du montant d'une aide pour financer une facture d'énergie (en fonction composition familiale).
- **Désencombrement, nettoyage et désinfection du logement** (Cf. [Page 21](#))

Décisions du FSL

- **Accord**
- **Accord de principe**
L'aide est soumise à une ou des condition(s) – Validité 2 mois
- **Ajournement**
Le FSL sollicite des compléments d'informations - Validité 2 mois
- **Rejet**
Cette décision est argumentée

Autres



La complétude de toutes les rubriques, du dossier « papier » ou de l'application métier, sont nécessaires à l'étude du dossier.
Le secrétariat du FSL se réserve le droit de renvoyer toutes demandes d'aide incomplètes aux services instructeurs.

La fiche pratique n° 5 : Énergie subvention



Public :

- pages 10 et 32



Critères d'éligibilité

Les aides énergie en subvention sont cumulables à une aide énergie en prêt et avec une aide préventive EDF

- Barème des ressources
- Barème des loyers indicatifs
- Barème des montants plafonds des aides énergies
- Décence du logement



Deux types de demandes : demande administrative et demande sociale

Conditions

- Allocations logement versées au bailleur
- Mise en place d'un plan d'apurement obligatoire ou paiement du solde
- Paiement des 20 % de la facture si absence de mensualisation
- Si mensualisation, prise en charge de la facture dans la limite du montant d'aide maximum défini par typologie familiale

Exécution de la demande

Service instructeur interne (dématérialisée)

- format dématérialisé, une facture correspondra à 2 types d'aide (si l'aide implique une subvention et un prêt, 1 ligne en subvention et 1 ligne en prêt)

Service instructeur externe (format papier)

- Feuillet principal demande d'aide financière, feuillet n°1 et facture recto verso
- Demande de prêt et de subvention sur un même imprimé

Tous les services instructeurs

- évaluation sociale pour les demandes sociales
Argumentaire ou courrier du demandeur dans le cadre d'une demande administrative

Astuce pour saisir un aide sur l'ASG si financement en prêt et en Subvention

Si l'aide implique un prêt et une subvention pour une même facture, l'aide sur ASG doit comporter deux lignes 1 pour le prêt et 1 pour la subvention.

Astuce pour les demandes sous format « papier » :

Pour les demandes papiers, la demande de prêt et la demande en subvention doivent être réalisées sur le même imprimé.

Intervention du FSL

- Pour toutes les énergies (sauf bouteilles gaz propane et butane, pétrole).
- Devis / facture de référence émanant de tous les fournisseurs ENERGIE COMBUSTIBLES et EAU dûment déclarés auprès de la Chambre de commerce et d'industrie et dotés d'un N° SIREN ou SIRET.
- Prise en compte de 80 % de la facture par le FSL

Décisions du FSL

- **Accord**
- **Accord de principe**
L'aide est soumise à une ou des condition(s) – Validité 2 mois
- **Ajournement**
Le FSL sollicite des compléments d'informations - Validité 2 mois
- **Rejet**
Cette décision est argumentée

Autres



La complétude de toutes les rubriques, du dossier « papier » ou de l'application métier, sont nécessaires à l'étude du dossier.
Le secrétariat du FSL se réserve le droit de renvoyer toutes demandes d'aide incomplètes aux services instructeurs.

La fiche pratique n° 6 : Aide préventive EDF



Public :

- pages 10 et 33

Critères d'éligibilité



Les aides énergie en subvention sont cumulables à une aide énergie en prêt et avec une aide préventive EDF

- Barème des ressources
- Barème des loyers indicatifs
- Contrat d'aide préventive
- Décence du logement



Types

Subvention à verser à EDF au 10^e prélèvement de la mensualisation
Montant à solliciter : 40 % du total de l'échéancier prévisionnel du fournisseur

Conditions

- Cumul possible avec une aide curative FSL prêt ou subvention et le chèque énergie,
- Aide à solliciter avant le 2^{ème} prélèvement de la mensualisation
- Signature contrat aides préventives
- Le bénéficiaire doit habiter dans son logement depuis plus de 12 mois et mettre en place une mensualisation évaluée par EDF.
- Ne pas changer de fournisseur après avoir sollicité une aide préventive, dans le cas contraire cette aide préventive sera caduque
- L'aide préventive sera caduque si la mensualisation n'est pas respectée
- Elle peut être accordée en parallèle de la mise en place d'un plan d'apurement pour un remboursement de dette.

Nouvelle aide

1 fois après maintien de la mensualisation (sans aide préventive)

12 mois de mensualisation avec aide préventive	12 mois de mensualisation sans aide préventive
------------------------------------------------	------------------------------------------------



Possibilité de saisir une nouvelle aide

Exécution de la demande

- **Service instructeur interne (dématérialisée)**
 - Format dématérialisé
- **Service instructeur externe (format papier)**
 - Feuillet principal demande d'aide financière
 - Feuillet d'aide préventive
 - Échéancier de mensualisation
- **Tous les services instructeurs**
 - Evaluation sociale pour les demandes sociales


Intervention du FSL

Un Accord de Principe sera établi et un accord définitif sera notifié lorsqu'EDF informera la commission FSL du respect des termes du contrat.
L'aide préventive se déduit des mensualités établit par EDF.

Décisions du FSL

- **Accord**
Après le retour d'EDF sur le respect du contrat signé par le demandeur, le fournisseur et le conseil départemental
- **Accord de principe**
L'aide est soumise à une ou des condition(s) – Validité 10 mois
- **Ajournement**
Le FSL sollicite des compléments d'informations - Validité 2 mois
- **Rejet**
Cette décision est argumentée

Autres

	<p>La complétude de toutes les rubriques, du dossier « papier » ou de l'application métier, sont nécessaires à l'étude du dossier. Le secrétariat du FSL se réserve le droit de renvoyer toutes demandes d'aide incomplètes aux services instructeurs.</p>
-------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

La fiche pratique n° 7 : Énergie prêt



Public :

- pages 10 et 32



Critères d'éligibilité

Les aides énergie en subvention sont cumulables à une aide énergie en prêt et avec une aide préventive EDF

- Barème des ressources
- Barème des loyers indicatifs
- Décence du logement



Types de demande

Demande curative

Le prêt est de 24 mois maximum

Conditions

- AL en tiers payant
- Mise en place d'un plan d'apurement
- Mensualisation obligatoire pour tous les fournisseurs (attention certaines compagnie fuel et gaz ne pratiquent pas la mensualisation)
- Impossibilité de cumuler deux prêts « énergie »

Exécution de la demande

Service instructeur interne (dématérialisée)

- Format dématérialisé

Service instructeur externe (format papier)

- Feuillet principal demande d'aide financière

Tous les services instructeurs

- Évaluation sociale pour les demandes sociales
- Facture recto verso
- Feuillet principal demande d'aide financière
- Feuilles n° 4 et n° 5
- Relevé d'identité bancaire (R.I.B.) du compte courant du demandeur
- Relevé d'identité bancaire (R.I.B.) du prestataire

Astuce pour saisir un aide sur l'ASG :

Si l'aide implique un prêt et une subvention pour une même facture, l'aide sur ASG doit comporter deux lignes, 1 pour le prêt et 1 pour la subvention.

Astuce pour les demandes sous format « papier » :

Pour les demandes papiers, la demande de prêt et la demande en subvention doivent être réalisées sur le même imprimé.

Intervention du FSL

- Pour toutes les énergies (sauf bouteilles gaz propane et butane, pétrole).
- Factures/devis de référence émanant de tous les fournisseurs COMBUSTIBLES et EAU dûment déclarés auprès de la Chambre de commerce et d'industrie et dotés d'un N° SIREN ou SIRET
- Prise en compte de 80 % de la facture par le FSL

Décisions du FSL

- **Accord**
- **Accord de principe**
L'aide est soumise à une ou des condition(s) – Validité 2 mois
- **Ajournement**
Le FSL sollicite des compléments d'informations - Validité 2 mois
- **Rejet**
Cette décision est argumentée

Autres



La complétude de toutes les rubriques, du dossier « papier » ou de l'application métier, sont nécessaires à l'étude du dossier.
Le secrétariat du FSL se réserve le droit de renvoyer toutes demandes d'aide incomplètes aux services instructeurs.



La fiche pratique n° 8 : Les aides à la téléphonie / internet



Public :
- pages 10 et 34



Critères d'éligibilité

- Barème des ressources
- Barème des loyers indicatifs



Types

Abandons de créances (effacement dette) accordés par l'opérateur **ORANGE** uniquement en faveur des abonnés d'ORANGE

Intervention

Dans les limites financières définies annuellement par convention signée avec le conseil départemental, et dans le respect de la décision du FSL, Orange peut procéder :

- pour les services de téléphonie fixe à un effacement de dettes, quelle que soit la nature des éléments facturés au client
- pour les services internet, à un effacement de dettes allant jusqu'à 300 € toutes taxes comprises, sur une période de 6 mois, quelle que soit la nature des éléments facturés au client et renouvelable une fois dans l'année, par client
- pour les services de téléphonie mobile, à un effacement de dettes, quelle que soit la nature des éléments facturés au client, une fois par an, par client

Protocole d'intervention

Dès réception de la demande d'aide le FSL adresse à orange une fiche de liaison et informe le FSL du montant à effacer.

Le bénéficiaire recevra une notification d'aide FSL.

Exécution de la demande

Service instructeur interne (dématérialisée)

- format dématérialisé
- signature par le demandeur de la déclaration en vue d'une demande d'aide FSL

Service instructeur externe (format papier)

- Feuillet principal demande d'aide financière



Tous les services instructeurs

- évaluation sociale pour les demandes sociales
- argumentaire ou courrier du demandeur dans le cadre d'une demande administrative
- R.I.B. compte courant du demandeur
- R.I.B. du prestataire
- facture

Décisions du FSL

- **Accord**
- **Ajournement**
Le FSL sollicite des compléments d'informations – Validité 2 mois
- **Rejet**
Cette décision est argumentée

Autres



La complétude de toutes les rubriques, du dossier « papier » ou de l'application métier, sont nécessaires à l'étude du dossier.
Le secrétariat du FSL se réserve le droit de renvoyer toutes demandes d'aide incomplètes aux services instructeurs.

La fiche pratique n° 9 : Accompagnement social lié au logement

Public :

- pages 10 et 36



Les ménages éligibles au FSL formulant auprès d'un service instructeur habilité F.S.L une demande d'aide pour se maintenir ou accéder à un logement adapté. Ménages peu autonomes et cumulant des difficultés dans leurs démarches, nécessitant la mise en place d'un accompagnement.



Critères d'éligibilité

- Barème des ressources
- Barème des loyers indicatifs



Types

Mesures d'accompagnement dispensées par un intervenant dédié à cette mission

Motifs de saisine

Les motifs de la saisine sont :

- absence de logement ;
- inconfort du logement, subordonné à une visite systématique du travailleur social ;
- montant de loyer inadapté aux ressources ou charges de logement inadaptées aux ressources ;
- taille du logement inadaptée à la composition familiale ;
- congé pour vente donné par le propriétaire ;
- problématique de santé ;
- décohabitation ;
- changement de composition familiale ;
- volonté de sédentarisation, sauf ménage concerné par une action identique programmée dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;
- maintien dans le logement ;
- nécessité d'envisager un relogement dans une structure adaptée (maison relais, etc.) ;
- ménages en début de procédure d'expulsion locative (étape de commandement de payer).

Tous les motifs énoncés lors de la demande devront être étayés.

Conditions

- Avant la demande : rencontre tripartite ménage / référent social / référent ASLL pour présentation de l'ASLL au ménage
- Demande formulée via les imprimés en vigueur
- Adhésion du ménage
- Demande soumise à l'examen de la commission de validation ASLL
- Accord de cette instance pour une entrée dans le dispositif d'accompagnement lié au logement et notification de cette décision

Intervention du FSL

➤ Des mesures en 3 étapes

1/Diagnostic – Durée prévisionnelle de 3 mois

- Évaluation du projet et premiers contacts avec le ménage.
- Constats et repérage des points forts mobilisables et des freins du ménage dans son environnement.
- Analyse budgétaire et de la problématique logement.
- Élaboration d'un projet d'accompagnement contractualisé avec le ménage.
- Fin du diagnostic traduit par l'élaboration d'un projet logement, présenté devant la commission de suivi et régulation.

2/ Mise en œuvre du projet d'intervention avec le ménage – Durée prévisionnelle de 9 mois

- Accompagnement du ménage dans toutes les démarches nécessaires, soit vers un relogement, soit vers un maintien dans le logement actuel.
- Démarches administratives et budget prévisionnel.
- Soutien à la recherche de logement.
- Appropriation du nouveau logement.
- Actions de médiation avec le bailleur et appropriation par le ménage de son environnement.
- Droits et obligations du locataire.

3/ Fin de mesure

La fin de mesure clôture l'accompagnement.

Elle se concrétise **obligatoirement** par un passage de relais entre l'intervenante ASLL et le référent social à l'origine de la demande, ou le nouveau référent en cas de déménagement.

Le défaut d'adhésion du ménage peut conduire à une fin prématurée de l'accompagnement.



La durée initiale de la mesure est de 12 mois avec la possibilité de prolonger cette période selon l'évolution de la situation. Un passage de la situation est systématique en commission de régulation au terme de 24 mois.

Décisions du FSL

- **Accord**
- **Ajournement**
Le FSL sollicite des compléments d'informations - Validité 2 mois
- **Rejet**
Cette décision est motivée.

Autres



La complétude de toutes les rubriques, du dossier « papier » ou de l'application métier, sont nécessaires à l'étude du dossier.
Le secrétariat du FSL se réserve le droit de renvoyer toutes demandes d'aide incomplètes aux services instructeurs.

La fiche pratique n° 10 : Synthèse des prestations et barèmes

		Prestations	Conditions/ objectif	Montant aide	Forme aide	Mode de traitement	N° Fiches pratiques
LOGEMENT	ACCES AU LOGEMENT	Engagement de principe	En anticipation du relogement Sécuriser l'accès au logement Loyer avec charges	Engagement du FSL sur la base de prestations et d'un montant loyer indicatif	Subv. et/ou prêt selon prestations engagées	Commission	3
		Dépôt de garantie	Si rejet Locapass et en subvention sur avis Banque de France	Prêt en 24 mois maximum	Principe = Prêt. Subvention sur avis BdF	Commission	2
		80 % du premier loyer	Si interruption ou non ouverture de droit à allocation logement Double loyer pris en compte au cas par cas si ASLL	80 % du premier loyer chargé	Subvention	Commission	2
		Aide au déménagement social	Intervention d'un prestataire	Paiement direct du FSL au prestataire	Subvention	Commission	2
		Location d'un véhicule de déménagement	Aide au déménagement	250 € + 50 € par personne supplémentaire	Subvention	Commission	2
		Aide à l'achat de mobilier de 1 ^{re} nécessité	Sous réserve de remplir les conditions du règlement et pour les ménages ne pouvant prétendre au prêt CAF ou MSA	Plafond à 200 €	Subvention	Commission	2
		Désencombrement	Approche pédagogique Participation des ménages à hauteur de 20 % Public en accompagnement	Plafond à 600 €	Subvention	Commission	2
		Cumul de loyers	Tout public FSL	Cumul du loyer entrant et résiduel du loyer sortant	subvention	commission	2
		Financement des frais d'agences immobilières ou AIVS	Favoriser l'accès dans le parc privé	50 % des frais d'agence DPE obligatoire	Subvention	Commission	2
	MAINTIEN AU LOGEMENT	Impayé de loyer(s) résiduel(s)	Reprise de paiement de 2 mois de loyers consécutifs.	Prise en charge d'un montant correspondant à 3 mois de loyers pleins chargés sur une période rétroactive de 24 mois à partir de la demande d'impayé. Il est possible d'intervenir sur 1 mois de loyers si assurance de la reprise de 2 mois de loyers consécutifs	Subvention	Commission	4
		Assurance locative multirisques habitation	Dans limite d'un contrat de 12 mois	Plafond 100 €	Subvention	Commission	4
		Entretien des chaudières	Hors réparation ou changement de pièce(s)	Plafond 100 €	Subvention	Commission	4
		Vidange des fosses septiques	Dépenses à la charge du locataire	Plafond 100 €	Subvention	Commission	4
		Financement de petits travaux d'embellissement	Aménagement des pièces de vie d'un logement. Approche collective et individuelle	Montant de l'aide paiement des factures énergie en fonction de la composition familiale	Subvention	Commission	4 et 12
		Désencombrement	Approche pédagogique. Participation des ménages à hauteur de 20 %. Public accompagné	Plafond à 600 €	Subvention	Commission	2

		Prestations	Conditions/ objectif	Montant aide	Forme aide	Mode de traitement	N° Fiches pratiques
CHARGES DOMESTIQUES	ÉNERGIES	Impayé d'électricité	Intervention sur 80 % de la facture ou totalité de la facture Si facture de régularisation, mise en place d'un plan d'apurement ou cofinancement Aide préventive = EDF seulement + Abandons possibles Eau selon fournisseurs			TA ¹ ou commission	5 et 7
		Impayé de gaz					5 et 7
		Impayé d'eau					5 et 7
		Impayé de combustible					5 et 7
		Aide préventive EDF	Aide à la mise en place de mensualisation action de prévention des impayés d'énergie			Commission et TA	6
		Impayé de téléphone	Conventionnement spécifique ORANGE	Plafond d'abandon défini par Orange	Abandon créance	TA	8
AUTRES INTERVENTIONS	ASLL Accompagnement Social Lié au Logement	Eligibilité = Commission validation Financement des frais d'interprétariat			Suivi individuel et Durée variable décidée en Commission de suivi et régulation	Commission ASLL + Comité de suivi et régulation	9
	Aide exceptionnelle aux rapatriés du CAFI	Décision Pouvoirs Publics	Résiduels loyers		Subvention	TA	
	Aide au financement des dépenses de gestion	Structure agréée Loi Besson	520 €/an/logt accompagné dans le cadre d'une sous-location, avec une prime de 250 € supplémentaires en cas de bail glissant à l'issue de la période de sous-location (revalorisation indexée sur la hausse des aides logement de la CAF) dans les limites convenues par les conventions entre le conseil départemental et les structures agréées.		Subvention au prorata occupation effective	TA	
	Programme concourant à la lutte contre la précarité Energétique	Si financements ANAH + cofinancements Validation de principe DASI Décision de la Commission permanente	Délibération Commission permanente		Subvention	TA	
	Lutte contre l'Habitat Indigne	Intervention ANAH Dispositif partenariat piloté par l'Etat Décision Commission permanente	Délibération Commission permanente – reconduction annuelle		Participation versée à l'Etat	TA	

¹ TA = Traitement administratif

Règlement applicable au 1^{er} mai 2023

La fiche pratique n° 11 : Liste de vérification

Le dossier sera étudié et traité si et seulement si tous les imprimés sont renseignés, datés et signés, et toutes les pièces demandées nécessaires sont présentes. Tous les dossiers incomplets seront retournés.		Les imprimés composant le dossier																			Facture(s)	Exposé social	Exposé de situation / courrier du demandeur	Observations			
		Feuille principal Demande FSL format A3	Feuille n° 1 Accès logement - S.I.	Feuille n° 2 Accès au logement Bailleur	Feuille n° 3 Achat mob. 1 ^{re} nécessité	Feuille n° 4 Mandat de prélèvement	Feuille n° 5 Contrat remboursable	Feuille n° 6 Engagement de principe	Feuille n° 7 Maintien logement Bailleur	Feuille n° 8 Maintien logement S.I.	Feuille n° 9 Eau - Attestation honneur	Feuille n° 10 Attest. dépôt dde énergie	Feuille n° 11 Contrat aide préventive edf	Feuille n° 12 ASLL demandeur	Feuille n° 13 ASLL exposé social - S.I.	Feuille n° 15 Frais agence immobilière	Feuille n° 16 Financ. location véhicule S.I.	Feuille n° 17 Cumul des loyers Bailleur	Feuille n° 19 Désencomb. / Désinf. / Nett.	Feuille principal Demande ASLL form. A3					Fiche prescription de déménagement social	RIB bénéficiaire	RIB bailleur / prestataire
Accès au logement	Engagement de principe pour entrer dans un nouveau logement	X	-	-	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	-	-
	Accès dans un nouveau logement : dépôt de garantie (1)	X	X	X	-	X	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	X	-	-	X	-	-
	Accès dans un nouveau logement : 80 % du 1 ^{er} loyer	X	X	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	-	-	X	-	-
	Subvention aide achat mobilier 1 ^{ère} nécessité	X	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	X	X	X	-	-
	aide au déménagement (1) en subvention	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	-	X	X	X	X	-	Devis
	Cumul de loyers	X	X	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	-	-	-	-	X	-	X	-	-	-
	Location véhicule	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	-	-	-	-	-	X	X	X	X	-	Devis
	Frais d'agence	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-	X	X	X	-	-
	Désinfection, nettoyage, désencombrement	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	-	-	-	X	X	X	-	Devis

		Les imprimés composant le dossier																			Facture(s)	Exposé social	Exposé de situation	Observations			
		Feuille principal	Feuille n° 1	Feuille n° 2	Feuille n° 3	Feuille n° 4	Feuille n° 5	Feuille n° 6	Feuille n° 7	Feuille n° 8	Feuille n° 9	Feuille n° 10	Feuille n° 11	Feuille n° 12	Feuille n° 13	Feuille n° 15	Feuille n° 16	Feuille n° 17	Feuille n° 19	Feuille principal					Fiche	RIB bénéficiaire	RIB bénéficiaire
Maintenance au logement	Impayés de loyer	X	-	-	-	-	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	-	X	-	-	
	Assurances multirisque habitation	X	-	-	-	-	-	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	X	X	-	-
	Entretien chaudière	X	-	-	-	-	-	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	X	X	-	-
	Travaux embellissement	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	X	X	-	Devis
	Vidange fosse septique	X	-	-	-	-	-	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	X	X	-	Devis
	Désinfection, nettoyage, désencombrement	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	-	-	-	X	X	X	-	Devis
ASLL	Accompagnement social lié au logement	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	X	-	-	-	-	X	-	-	-	-	-	X	-	-
	Frais d'interprétariat	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	X	-	-	-	-	X	-	-	-	-	-	X	-	-
Les impayées énergies	Aide préventive	X	-	-	-	-	-	-	-	-	X	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	-	Échéancier
	Aide curative - Subvention	X	-	-	-	-	-	-	-	X	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	X	-
	Aide curative - Prêt (1)	X	-	-	-	X	X	-	-	X	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	X	X	X	-	-

(1) : transformé en subvention pour les ménages surendettés

La fiche pratique n° 12 : Travaux d'embellissement Intervention à titre individuel



Public :

- **page 28**
- uniquement en accompagnement social ou en accompagnement social lié au logement, locataire, accédant ou propriétaire occupant.



Critères d'éligibilité

- Barème des ressources
- Barème des loyers indicatifs
- Décence du logement
- Barème des montants plafonds des aides énergies



Types

Aide en subvention

Pièces justificatives et financières

- Feuillet principal de demande d'aide financière
- Évaluation sociale
- Devis et facture
- Relevé d'identité bancaire (R.I.B.) du prestataire

Conditions

Validation du chantier par le directeur de la Direction des actions sociales et d'insertion (DASI).

Protocole d'intervention

- Remplir la fiche d'orientation et transmettre aux Compagnons Bâisseurs de Nouvelle-Aquitaine (CBNA) à monsieur Julien BOUILLAUD
- Visite technique par les CBNA pour vérifier la faisabilité
- Transmission de la fiche par les CBNA à la DASI pour validation du chantier

Décisions du FSL

- **Accord**
Paiement sur présentation de la facture et RIB prestataire après vérification et validation chantier sur la plateforme des CBNA
- **Accord de principe**
L'aide est soumise à une ou des conditions(s) – Validité 2 mois
- **Ajournement**
Le FSL sollicite des compléments d'informations – Validité 2 mois
- **Rejet**
Cette décision est argumentée

VI/ ANNEXES

Annexe 1 : la charte éthique

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

Charte éthique

Définition des principes éthiques à adopter par les membres pendant toute la durée de leurs participations aux commissions sociales

1. Avec les informations dont je dispose, je propose des décisions utiles dans le strict intérêt des besoins du demandeur. Les informations de l'évaluation sociale, et à l'exclusion de tout autre élément du dossier, doivent me permettre de faire des propositions ou de renvoyer les demandes pour compléments d'évaluation.
2. Pour toute situation présentée et tout au long de ma participation, je veille à y apporter une attention particulière avec la même équité et cohérence de traitement dans le respect des principes de non-discrimination.
3. Lors des échanges, je ne ferai pas immixtion arbitraire dans la vie privée et dans les choix de vie du demandeur.
4. Je respecte les règles de confidentialité du secret professionnel et du secret partagé conformément à l'article 226-13 du code pénal et de l'article L241-10 du CASF.
5. La Présidente du Conseil départemental est garant du respect de cette charte.

NOM :

Prénom :

Fonction :

Fait à _____, le / /

Signature,
Précédée de la mention « Lu et approuvé »

Annexe 2 : les services instructeurs FSL

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

Services instructeurs FSL

Structures		Adresse				Téléphone
Les services du conseil départemental						
C.M.S Fumel	2	Place Voltaire		47500	FUMEL	05.53.71.20.61
C.M.S Louis Vivent	26	Rue Louis Vivent		47000	AGEN	05.53.69.43.40
C.M.S Marmande	8	Square de Verdun		47200	MARMANDE	05.53.64.65.45
C.M.S Montanou		Place de quartier		47000	AGEN	05.53.77.09.20
C.M.S Nérac	78	Allées d'Albret		47600	NERAC	05.53.97.44.00
C.M.S Tapie	265	Rue Louis Lavelle		47000	AGEN	05.53.98.62.30
C.M.S Tonneins		Avenue du Dr Vautrain	BP 95	47400	TONNEINS	05.53.84.17.50
C.M.S Villeneuve-sur-Lot	1	Place d'Aquitaine	BP 112	47300	VILLENEUVE-SUR-LOT	05.53.36.23.23
Conseil départemental 47 Assistante sociale du personnel		Hôtel du département 1633 av. du Gal LECLERC		47922	AGEN Cedex 9	05.53.69.46.94
Les centres communaux d'action sociale (CCAS)						
C.C.A.S Agen	65 - 67	Rue Montesquieu		47916	AGEN	05.53.66.12.56
C.C.A.S Aiguillon		Place du 14 juillet	Mairie	47190	AIGUILLON	05.53.79.82.06
C.C.A.S Barbaste		Rue du Général Nisme	Mairie	47230	BARBASTE	05.53.65.51.38
C.C.A.S Boé	13 Bis	Rue des Ormes		47550	BOE	05.53.96.04.75
C.C.A.S Bon-Encontre		Rue de la République	Mairie	47240	BON-ENCONTRE	05.53.98.41.27
C.C.A.S Casteljaloux		Place République	Mairie	47700	CASTELJALOUX	05.53.93.48.08
C.C.A.S Foulayronnes		Le Caoulet	Mairie	47510	FOULAYRONNES	05.53.95.92.90
C.C.A.S Fumel		Place du Château	Mairie	47500	FUMEL	05.53.49.59.79 /65
C.C.A.S Lavardac	53	Avenue du Général de Gaulle	Mairie	47230	LAVARDAC	05.53.97.41.51
C.C.A.S Layrac	18	Place Jean Jaures	Mairie	47390	LAYRAC	05.53.87.02.70
C.C.A.S Marmande	19 - 21	Rue Furton- Pôle social	Mairie	47200	MARMANDE	05.53.64.19.32

C.C.A.S Miramont		Hôtel de Ville	Mairie	47800	MIRAMONT-DE-GUYENNE	05.53.93.20.52
C.C.A.S Nérac		Place du Général de Gaulle	Mairie	47600	NERAC	05.53.97.63.69
C.C.A.S Pujols		Le bourg	Mairie	47300	PUJOLS	05.53.70.16.13
C.C.A.S Sainte-Livrade-sur-Lot		Place Gaston Carrère	Mairie	47110	SAINTE LIVRADE-SUR-LOT	05.53.49.69.02
C.C.A.S Tonneins	9	Rue Armand Chabrier		47400	TONNEINS	05.53.84.51.43
C.C.A.S Villeneuve-sur-Lot Dont POINT RSA	1	Bd de la République	Mairie	47300	VILLENEUVE-SUR-LOT	05.53.41.53.47
C.C.A.S Le Passage		Place du Général de Gaulle		47520	LE PASSAGE	05.53.77.40.89
C.C.A.S Penne d'Agenais		Place Paul Froment	Mairie	47140	PENNE D'AGENAIS	05.53.36.25.24
C.C.A.S Ambrus		Le bourg	Mairie	47160	AMBRUS	05.53.84.77.49
Les structures associatives						
ADAPT 47 Centre reclassement professionnel		Le Château		47200	VIRAZEIL	05.53.20.47.07
ADIL 47 Association départementale d'information sur le logement	6 Bis	Bd Scaliger		47000	AGEN	05.53.67.93.65
CSAPA Association addictions France 47 (ex. ANPAA 47)	8	Rue Jean-Baptiste		47000	AGEN	05.53.66.47.66
APTIM	7	Impasse François Villon		47300	VILLENEUVE-SUR-LOT	05.53.36.77.15
ASPP Association de sauvegarde et de promotion de la personne	2	Rue Macayran		47550	BOE	05.53.48.16.10
Association des paralysés de France	18	Rue Emile Zola	BP 227	47006	AGEN	05.53.66.01.53
CILIOHPAJ Association Avenir et Joie	12 Bis	Rue Diderot		47031	AGEN Cedex	05.53.77.50.77 /60
C.L.I.C Agen	98	Avenue R. Schuman « Pompeyrie »		47923	AGEN Cedex 9	05.53.47.47.10
C.L.I.C Moyenne Garonne	4	Place Henri Birac		47200	MARMANDE	05.53.83.47.47
C.L.I.C du Grand Villeneuvois	16	Bis Avenue de la Myre Mory		47300	VILLENEUVE-SUR-LOT	05.53.75.20.20

COUP DE POUCE Association	3	Rue Louis Vivent		47000	AGEN	05.53.66.90.20
LE CREUSET Association	2828	Route De Cahors		47480	PONT DU CASSE	05.53.47.50.65
Association éducative des AUTAS Service d'aide aux Jeunes mères	4	Rue Jean Terles		47000	AGEN	05.53.96.27.25
Mission locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent	70	Bd Sylvain Dumon		47000	AGEN	05.53.47.23.32
Mission locale de la Moyenne Garonne	3	Rue de l'Observance	BP 20139	47203	MARMANDE	05.53.64.47.88
Mission locale du Pays Villeneuvois	13	Rue Darfeuille	BP 12	47300	VILLENEUVE- SUR-LOT	05.53.40.06.02
SECOURS POPULAIRE	19	Rue Paulin Régnier		47000	AGEN	05.53.47.41.54
SAUVEGARDE Association Le CSAPA	8	Rue du IV Septembre		47000	AGEN	05.53.48.15.80
SAUVEGARDE Association A.E.M.O. Agen	21	Rue du Las		47000	AGEN	05.53.49.64.10
SAUVEGARDE Association A.E.M.O. Marmande	7	Rue Rondereau		47200	MARMANDE	05.53.64.96.70
SAUVEGARDE Association A.E.M.O. Villeneuve- sur-Lot	16	Rue Colonel Robinet		47300	VILLENEUVE- SUR-LOT	05.53.49.76.00
SAUVEGARDE Association U.P.A.E.S. Agen	45	Rue de Las		47000	AGEN	05.53.98.64.20
SAUVEGARDE Association U.P.A.E.S. Villeneuve- sur-Lot	16	Rue Colonel Robinet		47300	VILLENEUVE- SUR-LOT	05.53.49.76.10
SAUVEGARDE Association Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs – Tutelle	2	Rue Macayran		47550	BOE	05.53.48.15.90
SOLINCITE Dispositif logement et insertion sociale PLS – Mobilité nationale	14	Bd François Mitterrand		47400	TONNEINS	05.64.63.00.27
SOLINCITE Service de tutelles	39 – 41	Rue de la Masse		47000	AGEN	05.40.40.50.13
SOLINCITE Majeurs protégés	2	Rue Albert Camus		47300	VILLENEUVE- SUR-LOT	05.53.41.59.81

SOLINCITE		Rue de la Fontaine		47350	ESCASSEFORT	05.53.20.34.18
UDAF 47	7	Rue Roger Johan	BP 20219	47006	AGEN Cedex	05.53.69.37.37
Les organismes HLM						
AGEN HABITAT (OPH)	3	Rue de Raymond	BP 70277	47007	AGEN Cedex	05.53.47.22.47
HABITALYS (OPH 47) Agen	1080	Avenue du Midi	BP 56	47003	AGEN Cedex	05.53.77.05.79
HABITALYS (OPH 47) Marmande	1	Bd Fourcade	BP 71	47202	MARMANDE Cedex	05.53.20.18.12
DOMOFRANCE (HLM ESH) Groupe Action Logement Villeneuve-sur-Lot	12	Allée Lamartine		47300	VILLENEUVE- SUR-LOT	05.53.40.39.99
DOMOFRANCE (HLM) Groupe Action Logement Agen	12 Bis	Rue Diderot		47031	AGEN Cedex	05.53.77.50.60
Les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)						
CLAIR FOYER CHRS	20	Place Jean-Baptiste Durand		47000	AGEN	05.53.66.21.53
CILIOHPAJ Association Avenir et Joie CHRS La Roseraie	41	Bd Edouard Lacour		47000	AGEN	05.53.47.03.61
CILIOHPAJ Association Avenir et Joie CHRS La Pergola	84	Impasse Lafontaine Appt n° 5		47000	AGEN	05.53.67.04.96
R.E.L.A.I.S CHRS	14	Avenue de Fumel	BP 1058	47302	VILLENEUVE- SUR-LOT Cedex	05.53.40.08.19
Saint Vincent de Paul CHRS	22	Bd Meyniel		47200	MARMANDE	05.53.20.81.13
SAUVEGARDE Association CEHRESO	72	Avenue du Général de Gaulle		47000	AGEN	05.53.48.15.70
Les organismes de protection sociale et structures hospitalières						
Caisse d'allocations familiales de Lot-et- Garonne CAF 47	1	Rue Jean-Louis Vincens		47912	AGEN Cedex 9	32.30 0.891.670.047
CARSAT Aquitaine de la CPAM Agen - Service social	2	Rue Diderot		47914	AGEN Cedex 9	05.53.69.18.69
Centre hospitalier Agen-Nérac Site d'Agen	21	Route de Villeneuve		47923	AGEN Cedex 9	05.53.69.75.52

Centre hospitalier départemental La Candélie		Route de la Candélie		47480	PONT-DU-CASSE	05.53.77.67.45
Hôpital de Monbran CH Agen-Nérac Psychiatrie personnes âgées				47510	FOULAYRONNES	05.53.69.70.83 05.53.69.70.07
Centre médico-psychologique Antonin Artaud du CHD La Candélie	70	Avenue d'Italie		47000	AGEN	05.53.48.83.47
Centre médico-psychologique Le Trec du CHD La Candélie	35	Rue Charles de Gaulle		47200	MARMANDE	05.53.77.85.10
Centre médico-psychologique HJ - CATT du CHD La Candélie		Les Jardins de Capel		47300	BIAS	05.53.77.85.65
Centre médical public Centre Delestraint Fabien		Château Ferrié		47140	PENNE-D'AGENAIS	05.53.41.20.09
CMPP AGEN Centre médico-psycho-pédagogique ALGEEI Association Laïque de Gestion d'Etablissement d'Education et d'Insertion	36	Rue de Barleté		47000	AGEN	05.53.47.25.99
Mutualité sociales agricole Dordogne, Lot-et-Garonne MSA 24 - 47	1	Quai du Dr Calabet		47913	AGEN Cedex 9	05.53.67.77.77 0.811.654.700
		CS 30003		24012	PERIGUEUX Cedex	
Pôle de santé du Villeneuvois		CS 50319 Route de Fumel Brignol Romas		47305	VILLENEUVE-SUR-LOT Cedex	05.53.72.23.23
Les autres instructeurs						
Foyer des jeunes travailleurs Chambre des Métiers et de l'Artisanat Région Aquitaine	2	Impasse Morère		47000	AGEN	05.53.77.23.23
Lycée de Baudre	5	Allée Pierre Pomarède		47916	AGEN CEDEX 9	05.53.77.56.00

Annexe 3 : Trésoreries de Lot-et-Garonne acceptant les paiements en numéraires pour les particuliers

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

Sites de Lot-et-Garonne acceptant les paiements en numéraire et autres

Services acceptants les paiements en numéraire			
AGEN	Paierie départementale	1 place des Jacobins BP70016 47916 AGEN Cedex 9 <i>Horaires – Cf. (1) sauf le mercredi fermé</i>	05.53.47.54.26
AGEN	Service des impôts des particuliers	Cité administrative LACUEE Rue René Bonnat 47921 AGEN Cedex 9 <i>Horaires – Cf. (1)</i>	05.53.69.19.19
Services acceptants les paiements par carte bleue et chèque			
AGEN	Service de gestion comptable	1050 avenue du Docteur Jean BRU BP 50023 47916 AGEN Cedex 9 <i>Horaires – Cf. (1)</i>	05.53.77.29.40
CASTELJALOUX	Trésorerie	17 place du Roy 47700 CASTELJALOUX <i>Horaires – Cf. (3)</i>	05.53.93.00.51
MARMANDE	Trésorerie	CS 60300 4 rue Sallefranque 47200 MARMANDE <i>Horaires – Cf. (1)</i>	05.53.64.01.55
MIRAMONT-DE-GUYENNE	Trésorerie	5 place Martignac 47800 MIRAMONT-DE-GUYENNE <i>Horaires – Cf. (2)</i>	05.53.93.32.11
VILLENEUVE-SUR-LOT	Service de gestion comptable	Chemin de Velours 47308 VILLENEUVE-SUR-LOT <i>Horaires – Cf. (1)</i>	05.53.01.55.00

(1)
Du lundi au mardi :
08h30 à 12h00
13h30 à 16h00
Le mercredi :
08h30 à 12h00
Le jeudi :
08h30 à 12h00
13h30 à 16h00
Le vendredi :
08h30 à 12h00

(2)
Le lundi :
09h00 à 12h00
13h30 à 16h00
Du mercredi au jeudi :
09h00 à 12h00
13h30 à 16h00

(3)
Du lundi au mardi :
09h00 à 12h00
13h30 à 16h00
Le jeudi :
09h00 à 12h00
13h30 à 16h00

Annexe 4 : Glossaire

A.A.H	Allocation Adulte Handicapé
A.E.E.H	Aide à l'Éducation d'un Enfant Handicapé
A.N.A.H	Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat
A.I.V.S	Agence Immobilière à Vocation Sociale
A.L	Allocation Logement
A.L.T	Aide au Logement Temporaire
A.L.U.R	Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové
A.P.A	Allocation Personnalisée d'Autonomie
A.P.L	Aide Personnalisée au Logement
A.R.S	Agence Régionale de Santé
A.S.L.L	Accompagnement Social Lié au Logement
A.T.A	Allocation Temporaire d'Attente
C.A.D.A	Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile
C.A.F	Caisse d'Allocations Familiales
C.C.A.P.E.X	Commission de Coordination des Action de Prévention des Expulsions Locatives
C.C.A.S	Centre Communal d'Action Sociale
C.D.D	Contrat à Durée Déterminée
C.D.I	Contrat à Durée Indéterminée
C.E.S.F	Conseillère en Économie Sociale et Familiale
C.H.R.S	Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale
C.M.S	Centre Médico-Social
C.O.P.A.L.I.S	Commission de Proposition d'Attribution de Logements d'Insertion et Sociaux
C.P.A.M	Caisse Primaire d'Assurance Maladie
C.T.H	Contrôles Techniques d'Habitabilité
D.A.J.M.A	Dispositif d'Accompagnement des Jeunes Majeurs vers l'Autonomie
D.A.L.O	Droit Au Logement Opposable

D.A.S.I	Direction des Actions Sociales et d'Insertion de la DGADS (Conseil départemental)
D.G.A.D.S	Direction générale Adjointe du Développement Social (Conseil départemental)
D.P.E.	Diagnostic de Performance Énergétique
D.S.T.	Direction des Solidarités Territoriales (Conseil départemental)
E.D.F	Électricité de France
F.A.J	Fonds d'Aide aux Jeunes
F.S.L	Fonds de Solidarité pour le Logement
G.R.L	Garantie des Risques Locatifs
H.L.M	Habitation à Loyer Modéré
L.H.I	Lutte contre l'Habitat Indigne
LOCA-PASS	Garantie qui permet de couvrir le paiement du loyer et des charges en cas d'impayés du locataire. Cette garantie ne concerne que les logements appartement à des personnes morales (<i>organismes HLM par exemple</i>).
Mandat de prélèvement SEPA	Document qui remplace la demande et l'autorisation de prélèvement. Il formalise l'accord de la personne acceptant un prélèvement et autorise l'émetteur à demander à sa banque de débiter son compte du montant de ces prélèvements.
M.S.A	Mutualité Sociale Agricole
P.D.A.L.H.P.D	Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées
R.G.P.D	Règlement Général sur la Protection des Données
P.F	Prestations Familiales
P.C.H	Prestation de Compensation du Handicap
P.R.P	Procédure de Redressement Personnel
R.I.B	Relevé d'Identité Bancaire
R.S.A	Revenu de Solidarité Active